

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167 N° 11	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 6 no Fepuare 2018
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 2017-919 du 17 janvier 2018 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.	Pages 3169
---	---------------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes	3172
Avis n° 118 CM du 31 janvier 2018 portant avis sur le projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales	3172
Avis n° 119 CM du 31 janvier 2018 portant avis sur le projet de décret portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales	3173
Arrêté n° 120 CM du 31 janvier 2018 portant fin de fonction de Mme Mireille Bresson en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	3173
Arrêté n° 121 CM du 1er février 2018 portant modification du quatrième alinéa de l'article A. 6332-6 du code du travail	3174
Arrêté n° 122 CM du 1er février 2018 portant attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SC Rikitea Perles, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67)	3174
Arrêté n° 123 CM du 1er février 2018 modifiant l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire	3175
Arrêté n° 124 CM du 1er février 2018 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement et de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire	3175

Arrêté n° 125 CM du 1er février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Tekava, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68) 3176

Arrêté n° 126 CM du 1er février 2018 modifiant l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo" 3177

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 79 PR du 31 janvier 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 1-2018) 3179

Arrêté n° 80 PR du 31 janvier 2018 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 3180

Vice-présidence

Arrêté n° 848 VP du 31 janvier 2018 portant nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Faa'a fret. 3180

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 847 MLA du 31 janvier 2018 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences à la direction de l'agriculture subdivision ISLV. 3181

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 828 MPF du 30 janvier 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) 3182

Arrêté n° 829 MPF du 30 janvier 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Atenui Clotilde Bellais à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 494) 3183

Arrêté n° 846 MPF du 30 janvier 2018 portant affectation de diverses emprises du domaine public et du domaine privé de la Polynésie française au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du second câble sous-marin domestique dénommé "Natitua" 3184

Arrêté n° 853 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 13303 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang, sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211) 3190

Arrêté n° 854 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 11170 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 175) 3191

Arrêté n° 859 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 6262 MRM du 22 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 119) 3192

Ministère du tourisme et des transports internationaux

Arrêté n° 863 MTT du 31 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du fare vente 2 (couleur verte), édifié sur le site de Arahoho, Tiarei, île de Tahiti, au profit de l'association Ariipehe, pour y exercer une activité commerciale. 3192

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 845 MSS du 30 janvier 2018 fixant le nombre de bourses à allouer aux élèves aides-soignants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frédault au titre de l'année scolaire 2018 (du 8 janvier au 14 décembre 2018) 3195

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 857 MET du 31 janvier 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung **3195**

EXTRAITS

Arrêté n° 825 MET du 30 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 13734 MET du 28 décembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tahuamanahune 1 cadastrée B n° 317 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu **3198**

Arrêté n° 826 MET du 30 janvier 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence EI 15 (plan 45) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete **3198**

Arrêté n° 858 MET du 31 janvier 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tahuamanahune 1 cadastrée B n° 317 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu **3198**

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation

Arrêté n° 831 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017. **3198**

Arrêté n° 832 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Faa'a adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017. **3200**

Arrêté n° 833 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Afareaitu adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017. **3202**

Arrêté n° 834 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget du service de restauration et d'hébergement, budget annexe du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 2018, adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017 **3204**

Arrêté n° 836 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée de Uturoa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 décembre 2017. **3206**

Arrêté n° 837 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget principal 2018 du lycée polyvalent de Taaone adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017. **3208**

Arrêté n° 838 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Mahina adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2017. **3210**

Arrêté n° 840 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Tipaerui adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017. **3212**

Arrêté n° 841 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée Aorai adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2017. **3214**

Arrêté n° 850 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Atuona adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 novembre 2017. **3216**

Arrêté n° 851 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Hao adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2017. **3218**

Arrêté n° 855 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Uturoa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 5 décembre 2017. **3220**

Arrêté n° 861 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er décembre 2017 **3222**

Arrêté n° 862 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Ua Pou adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 décembre 2017. **3224**

Arrêté n° 866 MTF du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 263 MTS du 12 janvier 2015 portant agrément de l'entreprise adaptée "Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)" **3226**

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

Décision n° 2018-RG-01 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature 3227

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie française - Organismes nationaux

Convention n° 5964 du 1er septembre 2017 sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'Etat 3228

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3237

Annonces diverses 3241

Annonces marchés publics 3245



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 2017-919 du 17 janvier 2018 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;

Vu le visa n° CB/2017-141 de Mme l'Administratrice générale des finances publiques de la Polynésie française en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2017-127 EPF de l'assemblée de Polynésie française en date du 14 décembre 2017,

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République, sur proposition de M. le vice-recteur de la Polynésie française ;

Et :

La Polynésie française, représentée par M. le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet d'étendre l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction en charge des collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des lycées de l'enseignement public en Polynésie française.

La réforme indemnitaire définie par le décret du 1er août 2012 et l'application de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé doit entrer en vigueur en Polynésie française afin de permettre une évaluation des politiques éducatives menées dans les collèges et les lycées par les chefs d'établissement mis à disposition du gouvernement de la

Polynésie française. La fixation d'objectifs éducatifs, scolaires ainsi que les critères d'évaluation des résultats des politiques doivent être déterminés de manière commune et partagée entre l'Etat, employeur des personnels de direction et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui exerce une autorité fonctionnelle sur ces fonctionnaires mis à disposition.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1er.— Le décret du 1er août 2012 susvisé relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations fixées par la présente convention.

La présente convention s'applique aux personnels de direction des collèges et des lycées de l'enseignement public régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Art. 2.— Les articles 21 et 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction susvisé sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations fixées par la présente convention sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Titre 2 - De la définition de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Art. 3.— Les personnels de direction relevant du décret du 11 décembre 2011 susvisé, qui exercent leurs fonctions dans les collèges, les lycées et les sections d'enseignement général et professionnel adapté perçoivent une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions fixées par la présente convention.

Art. 4.— L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats comprend deux parts :

1° - La première part tient compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées.

Elle comprend un montant défini compte tenu des caractéristiques du poste et de la catégorie de l'établissement d'affectation fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le montant de cette première part peut être majoré de 15 % pour les personnels de direction exerçant leurs fonctions en qualité de chef d'établissement lorsqu'ils n'ont pas d'adjoint.

Elle comprend également un complément fonctionnel attribué aux chefs d'établissement qui sont chargés soit de la direction administrative et pédagogique, soit de la direction administrative d'un ou de plusieurs autres établissements. Ce complément fonctionnel est attribué au titre de chacun de ces autres établissements compte tenu de leur catégorie fixée en application du 2e alinéa du présent article et de la direction exercée.

2° - La seconde part tient compte de l'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission suite à l'entretien professionnel mentionné à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé. La lettre de mission et l'entretien professionnel s'effectuent dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 de la convention du 22 octobre 2016 susvisée.

Elle est déterminée par application d'un coefficient compris entre zéro et trois à un montant de référence valant pour la période de trois années scolaires couvertes par la lettre de mission prévue à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Art. 5.— Les personnels de direction, en séjour réglementé remis à disposition ou bien ayant obtenu une mutation, transmettent à l'issue de leur premier séjour de deux ans un rapport d'activité qui constitue un bilan d'étape analytique des actions et politiques conduites en application de la lettre de mission. En tant que de besoin et dans l'intérêt du service, le personnel de direction peut être invité à un entretien préalable à la décision de renouvellement de son séjour pour une ultime période de deux ans majorée le cas échéant d'un congé administratif d'une durée maximale de deux mois.

Par dérogation aux dispositions fixées par le 2° de l'article 4, le chef d'établissement qui avant l'échéance de la période triennale est admis à faire valoir ses droits à la retraite, est placé en position de détachement, ou de disponibilité est reçu en entretien individuel. Au cours de cet entretien, un bilan est effectué sur l'exercice des fonctions de direction et l'accomplissement des objectifs fixés dans la lettre de mission. La part résultats de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats peut être versée au *pro rata temporis* de l'exercice effectif des fonctions.

Art. 6.— La lettre de mission des personnels de direction qui exercent les fonctions d'adjoint au chef d'établissement est rédigée par le chef d'établissement, dans le cadre des objectifs et politiques éducatives définis par sa propre lettre de mission.

Titre 3 - De la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Art. 7.— La nomenclature des établissements d'enseignement du second degré de l'enseignement public de Polynésie française est fixée par assimilation à celle définie

par le 1er alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le classement des établissements d'enseignement scolaire du 2nd degré de l'enseignement public est effectué par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8.— Pour l'application des articles 21 et 22 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, chaque lettre de mission destinée aux personnels de direction des collèges, lycées et des sections d'enseignement général et professionnel adapté est rédigée et signée conjointement par le ministre chargé de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française. L'entretien professionnel d'évaluation est effectué par le ministre de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française.

A l'issue de chaque période triennale, une nouvelle lettre de mission est notifiée au chef d'établissement.

Titre 4 - Du versement de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Art. 9.— Le versement de la part de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats définie au 1° de l'article 4 est mensuel.

Le versement et le montant de la part de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats définie au 2° de l'article 4 sont déterminés et fixés par le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 10.— Le versement de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est soumis au service effectif des fonctions y ouvrant droit.

Art. 11.— Pour l'application du décret du 1er août 2012 susvisé, les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements sont fixés par l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

Ces montants sont affectés des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 12.— L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toute indemnité de même nature. Elle peut se cumuler avec l'indemnité pour l'exercice des fonctions dans les collèges appartenant aux réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) de l'archipel des îles Tuamotu, des communes de Faa'a et Pajara.

Titre 5 - Dispositions diverses et finales

Art. 13.— L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du 1er août 2012 susvisé entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

L'abrogation ou bien la modification des articles 21 et/ou 22 du décret du 11 décembre 2001 susvisé entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

Art. 14.— La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle peut être dénoncée par l'une d'une partie en respectant un préavis de trois mois à compter de la réception de la demande de dénonciation. Elle est appliquée sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et de l'arrêté n° 732 CM du 14 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

Art. 15.— Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication.

Art. 16.— La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 sauf application des dispositions prévues à l'article 14.

Art. 17.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation sont chargés de l'application de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le 17 janvier 2018.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
René BIDAL.*

*Pour le vice-recteur
de la Polynésie française,
Christian CLIMENT-PONS.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Tea FROGIER.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes.

NOR : CAU1800069AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 portant fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — Mme Rachel Tau est nommée en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes à compter du 7 février 2018.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Rachel Tau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 118 CM du 31 janvier 2018 portant avis sur le projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

NOR : ISP1800063AV-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 41 DIRAJ/BAJC/rr du 18 janvier 2018 réceptionnée par la présidence de la Polynésie française le 18 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 119 CM du 31 janvier 2018 portant avis sur le projet de décret portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

NOR : ISP1800063AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 42 DIRAJ/BAJC/rr du 18 janvier 2018 réceptionnée par la présidence de la Polynésie française le 18 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 120 CM du 31 janvier 2018 portant fin de fonction de Mme Mireille Bresson en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP1800041AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la radiation du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française de Mme Mireille Bresson résultant de son admission à la retraite ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— En conséquence de la radiation du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française de Mme Mireille Bresson résultant de son admission à la retraite, il est mis fin à ses fonctions en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française à compter du 31 janvier 2018 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1388 CM du 23 septembre 2015 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 121 CM du 1er février 2018 portant modification du quatrième alinéa de l'article A. 6332-6 du code du travail.

NOR : EMP1800028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — Au quatrième alinéa de l'article A. 6332-6 du code du travail, les mots : "à la charge de l'organisme payeur" sont remplacés par les mots suivants :

"et réparti ainsi qu'il suit :

- 1° Organisme payeur : cinq pour cent ;
- 2° Stagiaire : un pour cent."

Art. 2. — Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 122 CM du 1er février 2018 portant attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SC Rikitea Perles, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67).

NOR : DRM17244AAC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2551 CM du 21 décembre 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1832 CM du 5 décembre 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Rikitea Perles sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67) ;

Vu la demande d'augmentation de l'agrément de la SC Rikitea Perles du 18 décembre 2017, reçue le 28 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SC Rikitea Perles, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 11 décembre 2019.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 28 800 litres d'essence dans plomb et 14 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SC Rikitea Perles délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SC Rikitea Perles s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Rikitea Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 123 CM du 1er février 2018 modifiant l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.

NOR : DPS180044AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1058 CM du 29 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 2.— La composition du comité d'évaluation des évacuations sanitaires institué par l'article 18 de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 est fixée comme suit :

- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- le médecin coordinateur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- un représentant des usagers désigné par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de la santé.”

Art. 2.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
des solidarités et de la santé absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 124 CM du 1er février 2018 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement et de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire.

NOR : DAE1820137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative aux prix de vente des œufs importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° Iles de Tahiti et Moorea :

F CFP par douzaine hors TVA	A compter du 15 février 2018	A compter du 1 ^{er} juin 2018
Œufs frais de catégorie de poids « moyens »	275	281
Œufs frais de catégorie de poids « gros »	285	292
Autres œufs	Prix producteur libre	Prix producteur libre

Les prix de vente maximaux pour tout autre conditionnement sont fixés au prorata du prix de vente maximal de la douzaine d'œufs.”

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2. — Sur l'île de Tahiti, le prix maximal de vente en gros des œufs importés est fixé de la manière suivante :

F CFP par douzaine hors TVA	A compter du 15 février 2018	A compter du 1 ^{er} juin 2018
Œufs frais de catégorie de poids « gros »	344	351
Autres œufs	334	340

La marge de détail applicable aux œufs importés ne peut dépasser 30 F CFP par douzaine.”

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 125 CM du 1er février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Tekava, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68).

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial “Fonds de régulation des prix des hydrocarbures” ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1836 CM du 5 décembre 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tekava sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 68) ;

Vu l'arrêté n° 2551 CM du 21 décembre 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de la SCA Tekava du 31 juillet 2017 reçue le 5 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Tekava, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 11 décembre 2019.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 12 400 litres d'essence sans plomb et 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Tekava délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Tekava s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tekava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 126 CM du 1er février 2018 modifiant l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo".

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "le service des affaires sociales" sont remplacés par : "la direction de la santé" ;
- 2° Aux articles 3, 4, 5 et 6, la référence au "chef du service des affaires sociales" est remplacée par la référence au "directeur de la santé" ;
- 3° A la fin de la première phrase du quatrième alinéa du 1 du b) de l'article 4, les mots suivants sont ajoutés : "ou par la direction de la santé." ;
- 4° Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié : "Le responsable du centre est le directeur de l'hôpital de Taravao."

Art. 2.— Les postes budgétaires ouverts et les moyens en matériels, équipements, biens immobiliers et autres, correspondant aux listes en annexe sont transférés à la direction de la santé.

Art. 3.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
des solidarités et de la santé absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ANNEXE 1

Connexe à l'arrêté n° **00126** /CM du **01 FEV. 2018**

Modifiant l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé « Te Fare Matahiapo »

Liste des effectifs ouverts au centre « Te Fare Matahiapo », transférés à la direction de la santé

Filière	Statut FPT				Statut ANFA				
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D	CC 1	CC 2	CC 3	CC 4	CC 5
<i>FSA</i>			7	1					
<i>FTE</i>				3					1

ANNEXE 2

Connexe à l'arrêté n° **00126** /CM du **01 FEV. 2018**

Modifiant l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé « Te Fare Matahiapo »

Liste des biens du centre « Te Fare Matahiapo », transférés à la direction de la santé

Informations sur les locaux									
Destination des locaux	Titre d'occupation	Numéro du bien	Etat du bâti	programme	superficie	localisation	Type d'utilisation des locaux	Référence du titre	
Autres	Affectation	257247	Moyen	96104	2000 m ²	Sis à Taravao au dessus de l'hôpital	Hébergement	ATE 668/CM du 04/06/2003	Propriété du Pays
Informations sur les véhicules									
Véhicule n°	Carte grise	marque	modèle	Date de 1 ^{ère} mise en service	assurance	Police n°	kilométrage	Etat général	Numéro du bien
D5669	OUI	CITROEN	SAXO	10/04/2001	GENERALI	AC929380	151 787	A réformer	164631
D6047	OUI	RENAULT	TRAFIC	22/12/2003	GENERALI	AC929380	75 858	Bon état	279821
D6253	OUI	CITROEN	BERLINGO	01/10/2005	GENERAL	AC929380	92 029	Bon état	331995

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 79 PR du 31 janvier 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 1-2018).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4073 AA du 11 octobre 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par Mme Suzanne Faugerat-Lynch, à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, licence n° 14 ;

Vu l'arrêté n° 641 PR du 12 octobre 2015 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 7-2015) ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, dénommée Pharmacie du Marché, formulée par M. Mathieu Dumas, pharmacien gérant de la SELARL Pharmacie du Marché, en date du 27 novembre 2017, complétée le 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 11 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée la déclaration faite par M. Mathieu Dumas, docteur en pharmacie, de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché.

Art. 2.— Est enregistré comme pharmacien exerçant dans la SELARL Pharmacie du Marché, M. Mathieu Dumas, docteur en pharmacie, titulaire de parts sociales majoritaires, gérant unique de ladite société.

Art. 3.— Est enregistré comme pharmacien associé extérieur n'exerçant pas au sein de la SELARL Pharmacie du Marché, M. Jean-François Cazaux, docteur en pharmacie, titulaire de parts sociales minoritaires.

Art. 4.— La SELARL Pharmacie du Marché est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella (exploitation n° 1-2018), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- les statuts mis à jour enregistrés ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

Art. 5.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 80 PR du 31 janvier 2018 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56 PR du 17 janvier 2018 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le jeudi 18 janvier 2018 à Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 1-2018 BSA/PF, M. Keven Hauata, né le 3 octobre 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 2-2018 BSA/PF, M. Patrick Mauahiti, né le 9 juillet 1992 à Papeete, Tahiti ;
- n° 3-2018 BSA/PF, M. Jérémy Royer, né le 11 mars 1987 à Bruxelles, Belgique ;
- n° 4-2018 BSA/PF, M. Vavau Vaetua, né le 8 janvier 2000 à Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— Le titulaire du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont le nom suit est recyclé pour une durée de cinq années à compter du 18 janvier 2018 :

- n° 59-2008 BSA/PF, M. Tehei Area, né le 14 avril 1986 à Nunue, Bora Bora ;

- n° 1-2013 BSA/PF, M. Johann Castellani, né le 15 août 1994 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 62-2008 BSA/PF, M. Vincent Jallat, né le 22 juillet 1973 à Pont d'Ain, France ;
- n° 44-2010 BSA/PF, M. Tamatoa Marakai, né le 24 octobre 1985 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 2-2013 BSA/PF, M. Mihimana Montaron, né le 30 mars 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 32-2011 BSA/PF, M. Nicholson Taati, né le 31 mars 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 40-2012 BSA/PF, M. Taai Vahimarae, né le 13 juillet 1982 à Uturoa, Raiatea.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 848 VP du 31 janvier 2018 portant nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Faa'a fret.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs

d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être attribués aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie Française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 15 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Agnès Hudeley, cheffe du bureau des douanes de Faa'a fret, est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction régionale des douanes en Polynésie française au bureau des douanes de Faa'a fret, à compter du 1er février 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Agnès Hudeley sera remplacée par Mme Chantal Vohi, mandataire suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Chantal Vohi sera remplacée par M. Robert Jacquet, mandataire suppléant.

Art. 3.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation auprès de l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6.— Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 2029 VP du 4 mars 2014 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Teva ROHRITSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 847 MLA du 31 janvier 2018 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences à la direction de l'agriculture subdivision ISLV.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la direction de l'agriculture subdivision ISLV reçue en date du 9 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16, du code des postes et télécommunications, la direction de l'agriculture subdivision ISLV, représentée par M. Serge Amiot, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2.— La fréquence 153,2000 MHz est assignée à la direction de l'agriculture subdivision ISLV.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de 4 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 828 MPF du 30 janvier 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13316 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) ;

Vu les factures justificatives de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi pour la période du 27 avril 2017 au 21 novembre 2017 ;

Vu la demande d'agrément de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi reçue le 26 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 décembre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 829 MPF du 30 janvier 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Atenui Clotilde Bellais à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 494).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9384 MPF du 26 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Atenui Clotilde Bellais sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 494) ;

Vu les factures justificatives de consommation d'hydrocarbures de Mlle Atenui Clotilde Bellais durant la période du 2 mai 2016 au 29 août 2016 ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Atenui Clotilde Bellais non datée et reçue le 24 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Atenui Clotilde Bellais, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 octobre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Atenui Clotilde Bellais délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Atenui Clotilde Bellais s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Atenui Clotilde Bellais et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 846 MPF du 30 janvier 2018 portant affectation de diverses emprises du domaine public et du domaine privé de la Polynésie française au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du second câble sous-marin domestique dénommé "Natitua".

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la note de renseignements complémentaires de juillet 2017 concernant les sites d'atterrissage et les stations terminales du projet "Natitua" présentée par l'Office des postes et télécommunications ;

Vu les 2 formulaires de demande d'occupation du domaine public en date du 30 juin 2017 et la lettre de demande de l'Office des postes et télécommunications du 4 juillet 2017, complétée par celle du 5 juillet 2017 ;

Vu la lettre de l'Office des postes et télécommunications du 13 décembre 2017 et les messages électroniques du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Marquises par lettre n° 2058-2017 PR/CMQ/DIR du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement par lettre n° 2248 MCE/ENV du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Makemo par lettre n° 417 MAIRIE/MKM/cl du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier par lettre n° 1134 PR/CTG du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines et minières par lettre n° 4967 MPF/DRMM du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de Fakarava par lettre n° 63-17 FKR/DAF du 23 novembre 2017 complétée par lettre n° 65-17 FKR/DAF du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement par lettre n° 9735 DEQ/GEG du 5 décembre 2017 complétée par lettre n° 513 DEQ/GEG du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes transmis par message électronique du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme par lettre n° 3484 MLA/SAU.EP du 9 novembre 2017 et par message électronique du 12 janvier 2018 ;

Vu les documents d'arpentage dressés par le bureau d'études HUIIN TOPO le 2 octobre 2017, référencés n° 1310024, 1320042, 1330038, 1610004, 1610005, 2020005, 2311020, 2620009, 2720043, 3120052, 4030508, 4030509 ;

Considérant les avis réputés favorables des différents services suivants qui n'ont pas répondu dans les délais à la demande d'avis formulée par la direction des affaires foncières, la direction de l'aviation civile saisie par lettre n° 18237, le maire de la commune de Takaroa saisi par lettre n° 18229, le maire de la commune de Manihi saisi par lettre n° 18230, le maire de la commune de Rangiroa, saisi par lettre n° 18231, le maire de la commune de Hao saisi par lettre n° 18233, le maire de la commune de Arutua saisi par lettre n° 18243, le maire de la commune de Nuku Hiva, saisi par lettre n° 18209 et le maire de la commune de Hiva Oa saisi par lettre n° 18223 MPF/DAF du 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en place du second câble sous-marin domestique dénommé "Natitua", permettant à partir de Tahiti, de fournir de la connectivité de très haut débit à 20 îles des archipels des Tuamotu-Gambier et des Marquises, les fonds marins, les emprises du domaine public et du domaine privé de la Polynésie française figurant à l'annexe jointe au présent arrêté sont affectés au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente affectation est consentie à compter de la date du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et elle est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le titulaire s'engage à respecter :

A - Les emplacements indiqués à l'article 1er du présent arrêté et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté sont affectés exclusivement à la réalisation des aménagements suivants :

1° L'exploitation d'un système de câbles sous-marins de télécommunication dénommé "Natitua" comportant :

a) En partie sous-marine :

- la pose des câbles sous-marins sur les fonds marins comportant différentes protections suivant leur profondeur de pose ;
- le raccordement des répéteurs au câble permettant l'amplification du signal optique ;
- le raccordement des unités de branchement (BU) au câble permettant de faire des dérivations pour alimenter les îles.

b) En partie terrestre :

- l'aménagement des sites d'atterrissage du câble sous-marin comprenant la construction de chambres de plage (BMH) permettant le raccordement des câbles sous-marins aux câbles terrestres ;
- la pose des câbles terrestres enterrés en conduite multitubulaire à une profondeur d'environ 80 centimètres depuis la BMH jusqu'à la station terminale ;
- l'implantation ou la mise à niveau des stations terminales dans lesquelles sont installés des éléments de raccordement au réseau de télécommunication, des équipements de transmission et de gestion du système sous-marin ;
- l'implantation ou la mise à niveau des pylônes.

2° L'utilisation par l'Office des postes et télécommunications des 2 technologies ci-après pour raccorder les câbles aux 20 îles :

a) Un système de câbles sous-marins pour le raccordement des 10 îles suivantes :

- archipel des Marquises : Nuku Hiva et Hiva Oa ;
- archipel des Tuamotu : Rangiroa, Manihi, Takaroa, Kaukura, Arutua, Fakarava, Makemo et Hao.

b) Un système de faisceaux hertziens pour le raccordement des 10 îles suivantes :

- archipel des Marquises :
 - Ua Pou et Ua Huka, à partir de Nuku Hiva ;
 - Tahuata, Fatu Hiva à partir de Hiva Oa.
- archipel des Tuamotu :
 - Tikehau, à partir de Rangiroa ;
 - Ahe, à partir de Manihi ;
 - Takapoto, à partir de Takaroa ;
 - Apataki, à partir de Arutua ;
 - Faaite, à partir de Fakarava ;
 - Amanu, à partir de Hao.

3° L'aménagement des sites d'atterrissage du câble sous-marin comprenant la construction des ouvrages suivants :

- une chambre de plage (BMH) implantée en bordure de mer. Il s'agit d'un regard enterré où se fait la jonction entre le câble sous-marin et le réseau terrestre. Ses dimensions sont : L = 3 m, l = 2 m, p = 2 m ;
- une conduite bétonnée d'une longueur variable selon les sites et comportant un tuyau de type PEHD de 110 mm pour l'insertion du câble dans la BMH. Cette conduite sera enterrée depuis la BMH jusque quelques mètres au-delà de la ligne de niveau d'eau ;
- le câble sous-marin de type double armure sera protégé par une coque métallique articulée et posée sur les fonds marins jusqu'à une profondeur d'environ 40 mètres ;
- un réseau terrestre enterré à une profondeur de l'ordre de 80 centimètres depuis la BMH jusqu'à la station terminale.

L'exploitation des installations nécessitera de respecter certaines mesures, notamment :

- le respect de la servitude *non aedificandi* sur l'emprise de la chambre de plage et des réseaux enterrés ;
- le maintien d'un accès à la chambre de plage pour les opérations d'entretien et de réparation ;
- la prise en compte du câble sous-marin sur le platier et les fonds marins dans tout projet d'aménagement ou de gestion du secteur.

B - Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir et d'obtenir les autorisations nécessaires.

C - Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel, avant, pendant et après l'exécution des travaux et à prendre toutes les mesures nécessaires destinées à réduire ou à compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement.

D - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment de la direction des ressources marines et minières, de la direction de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction polynésienne des affaires maritimes en ce qui concerne la sécurité de la navigation et les recommandations de la direction de l'équipement.

A cet effet, la direction des ressources marines et minières signale que les éventuels travaux de creusement du récif devront être menés à minima et avec soin afin de ne pas détériorer les écosystèmes. Elle signale également que le passage du câble devra prendre en compte l'existence des parcs à poissons qui seraient déjà en exploitation à proximité des zones affectées.

En outre, la direction polynésienne des affaires maritimes signale que le passage du câble devra prendre en considération les divers dispositifs réglementant la navigation maritime.

E - Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des installations sont à la charge du titulaire qui conservera la propriété desdites installations pendant toute la durée de la présente affectation.

F - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

G - Le titulaire est tenu de transmettre à la direction des affaires foncières, à la direction polynésienne des affaires maritimes ainsi qu'à la direction de l'équipement, tous les documents (plans de récolement, relevés, données bathymétriques) nécessaires à la localisation précise des câbles sous-marins en vue, notamment, de leur report sur les cartes marines et de proposer un dispositif réglementaire pour la protection des câbles sous-marins.

Les plans de récolement, dont l'établissement est à la charge du titulaire, sont à remettre, au plus tard, avant la mise en exploitation du câble.

Le cas échéant, la protection des installations pourra être complétée par des arrêtés en conseil des ministres portant interdiction de mouillage à proximité du câble Natitua.

H - Les ouvrages établis par le titulaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, il ne pourra être réalisé pendant la phase d'exploitation de travaux autres que les travaux d'entretien (maintenance préventive) et de réparation (maintenance curative).

S'agissant de travaux d'entretien et de maintenance préventive, le titulaire soumettra à la direction de l'équipement, au moins un mois à l'avance, le programme détaillé de ces travaux et des interventions planifiées, dont copie sera adressée à la direction polynésienne des affaires maritimes. La direction de l'équipement notifiera les prescriptions qu'elle jugera nécessaires concernant notamment la période d'intervention, la durée de celle-ci, les moyens mis en œuvre et la remise en état des lieux.

Les travaux de réparation et de maintenance curative pourront être effectués moyennant une information préalable de la direction de l'équipement dont copie sera adressée à la direction polynésienne des affaires maritimes, au moins 48 heures à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 24 heures, en cas d'urgence.

I - Le titulaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances et il restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente affectation.

Le titulaire devra en tout temps se conformer aux prescriptions que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

J - Au titre de la sécurité de la navigation maritime dans les eaux intérieures et compte tenu du positionnement des ouvrages dans des zones de circulation maritime et/ou des zones de mouillage, le titulaire ne peut engager la responsabilité de la Polynésie française, d'un commandant ou d'un armateur de navire en cas de détérioration du câble résultant d'un cas de force majeure notamment suite à une avarie à bord d'un navire le rendant non maître de sa manœuvre dans les chenaux de navigation et les zones de mouillage, y compris les cercles d'évitages.

K - Le titulaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

L - Conformément aux dispositions des articles 16, 19, 23 et 24 de la délibération n° 95-90 AT susvisée, le titulaire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission du domaine, puis au conseil des ministres.

Art. 3. — Les valeurs des biens affectés sont précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — La non-exécution des mesures et prescriptions du présent arrêté expose le titulaire à l'abrogation immédiate et sans indemnité de l'affectation.

L'affectation peut être retirée, en totalité ou en partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis minimal de six (6) mois.

Dans l'hypothèse où il déciderait de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente affectation, le titulaire pourra résilier celle-ci en notifiant, avec un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée qui sera adressée à la Polynésie française.

L'abrogation de la présente affectation ne donnera droit à aucun paiement et à aucune indemnité.

Art. 5. — A l'expiration de l'affectation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les ouvrages, constructions et améliorations seront enlevés aux frais exclusifs du titulaire dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Toutefois, la Polynésie française pourra renoncer à demander la remise en état, dans ce cas, les ouvrages, constructions et améliorations resteront acquis à la Polynésie française.

Art. 6. — En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée, à défaut, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens immobiliers et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 7. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office des postes et télécommunications et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ANNEXE A L'ARRETE N° 00846 MPF du 30 JAN. 2018

portant affectation de diverses emprises du domaine public et du domaine privé de la Polynésie française au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du second câble sous-marin domestique dénommé « NATITUA ».

1. AFFECTATION AU PROFIT DE L'OPT DES FONDS MARINS NECESSAIRES A LA POSE DU CÂBLE SOUS-MARIN : 129 770 000 m²

La surface globale des fonds marins nécessaires à la pose du câble sous-marin est répartie en 4 zones, à savoir :

ZONES	SEGMENTS	SUPERFICIE (en m ²)	LINÉAIRE (en m)	
Zone 1 – Eaux territoriales de Tahiti	Segment 1 (partiel)	1 315 000 m ²	26 300 m	
Zone 2 – Eaux territoriales des Marquises	Segment 4 (partiel)	1 595 000 m ²	31 900 m	
	Segment 5 (partiel)	2 425 000 m ²	48 500 m	
	sous-total :	4 020 000 m²	80 400 m	
Zone 3 – Eaux territoriales des Tuamotu Gambier	Segment 2 (partiel)	9 455 000 m ²	189 100 m	
	Segment 3 (partiel)	21 990 000 m ²	439 800 m	
	Segment 6	505 000 m ²	10 100 m	
	Segment 7	620 000 m ²	12 400 m	
	Segment 8	3 615 000 m ²	72 300 m	
	Segment 9 (partiel)	6 270 000 m ²	125 400 m	
	Segment 10	2 315 000 m ²	46 300 m	
	Segment 11	1 170 000 m ²	34 200 m	
	Segment 12	1 175 000 m ²	23 500 m	
	Segment 13	865 000 m ²	17 000 m	
	sous-total :	47 980 000 m²	970 100 m	
	Zone 4 – Zone économique exclusive	Segment 1 (partiel)	15 980 000 m ²	319 600 m
		Segment 4 (partiel)	4 930 000 m ²	98 600 m
Segment 5 (partiel)		290 000 m ²	5 800 m	
Segment 2 (partiel)		45 720 000 m ²	914 400 m	
Segment 3 (partiel)		660 000 m ²	13 200 m	
Segment 9 (partiel)		8 875 000 m ²	177 500 m	
sous-total :		76 455 000 m²	1 529 100 m	

*Les segments figurent sur le plan intitulé « NATITUA – Option 3 Localisation des segments » fourni par l'Office des postes et télécommunications et détenu par la Direction des Affaires foncières.

L'affectation des fonds marins concerne un ensemble en :

ZONE	SUPERFICIE	LINÉAIRE
Eaux territoriales	53 315 000 m ²	1 076 800 m
Zone économique exclusive	76 455 000 m ²	1 529 100 m
TOTAL	129 770 000 m²	2 605 900 m

NB : Les superficies définitives ne seront fixées qu'après la transmission à la Direction des Affaires foncières par l'Office des postes et télécommunications des plans de récolement et de la documentation finale, et une fois que les câbles auront été posés.

2. AFFECTATION AU PROFIT DE L'OPT DES EMPRISES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DES SITES D'ATERRAGE DU CÂBLE SOUS-MARIN : 1759 m²

Les sites d'atterrage aux abords du domaine public maritime où seront construites des **chambres de plage** qui permettront le raccordement des câbles sous-marins aux câbles terrestres sont situés sur les emprises du domaine public suivantes :

№ DES SEGMENTS	ARCHIPEL - COMMUNE	DESIGNATION DU BIEN
Segment 4	Archipel des Marquises Commune de Nuku Hiva Commune associée de Taiohae	Parcelle B de la terre HAKAPEHI Nouvellement cadastrée AC n° 89 de 100 m ² DA 3120052 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 5	Archipel des Marquises Commune de Hiva Oa Commune associée de Atuona	Une emprise des 50 pas du roi située au droit de la parcelle A n° 2592 Nouvellement cadastrée A n° 3388 de 20 m ² , DA 2311020 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 6	Archipel des Tuamotu Commune de Takaraoa	Lot A2 de la terre TEFAKAMAUGAKURA Nouvellement cadastrée H n° 474 de 18 m ² DA 2311020 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 7	Archipel des Tuamotu Commune de Manihi	Parcelle B du remblai Nouvellement cadastrée H n° 395 de 20 m ² DA 2720043 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 8	Archipel des Tuamotu Commune de Rangiroa	Parcelle de la terre SANS NOM Nouvellement cadastrée A n° 1463 de 20 m ² DA 4030508 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 9	Archipel des Tuamotu Commune de Hao	Lot G2 du remblai Nouvellement cadastré AR n° 21 de 79 m ² Lot 3 lot B lot C2 de la terre TEHOTEMU partie – TETAURARO partie – OHAVA partie – MORI – FARAKAO parcelle – TETOPIKOREREKA Nouvellement cadastré AR n° 22 de 71 m ² DA 2020005 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 10	Archipel des Tuamotu Commune de Makemo	Parcelle de la terre OPAREKE Nouvellement cadastrée A n° 260 de 20 m ² DA 2620009 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 11	Archipel des Tuamotu Commune de Fakarava	Parcelle B et parcelle C de la terre SANS NOM Nouvellement cadastrées AE n° 33 de 20 m ² et AE n° 34 de 1351 m ² DA 1610004 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 12	Archipel des Tuamotu Commune de Arutua Commune associée de Arutua	Parcelle B de la terre TURUOGE Nouvellement cadastrée H n° 149 de 20 m ² DA 1320042 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
Segment 13	Archipel des Tuamotu Commune de Arutua Commune associée de Kaukura	Parcelle B du remblai Nouvellement cadastrée A n° 321 de 20 m ² DA1330038 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo

NB : Les numéros de segments définitifs ne seront fixés qu'après la transmission à la Direction des Affaires foncières par l'Office des postes et télécommunications des plans de récolement et de la documentation finale, et une fois que les câbles auront été posés.

La valeur des biens affectés pour l'aménagement des sites d'atterrage du câble sous-marin est estimée à 3 470 500 F cfp (trois-millions-quatre-cent-soixante-dix-mille-cinq-cent francs pacifiques).

3. AFFECTATION AU PROFIT DE L'OPT DES EMPRISES NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION OU A LA MISE A NIVEAU DES STATIONS TERMINALES ET DES PYLÔNES : 1802 m²

Les nouvelles stations terminales et les pylônes seront construits ou mis à niveau sur les emprises suivantes :

OBJ	ARCHIPEL - COMMUNE	DESIGNATION DU BIEN
STATION TERMINALE	Archipel des Tuamotu Commune de Hao	Terre TEHOTEMU partie – TETAURARO partie – OHAVA partie – MORI – FARAKAO parcelle – TETOPIKOREREKA partie Nouvellement cadastrée AR n° 25 de 592 m ² DA 2020005 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
PYLÔNES	Archipel des Tuamotu Commune de Arutua Commune associée de Apataki	Parcelle A et B de la terre SANS NOM Nouvellement cadastrée E n° 232 de 104 m ² DA 1310024 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
	Archipel des Tuamotu Commune de Fakarava	Parcelle B2 de la terre SANS NOM Nouvellement cadastrée CL n° 46 de 360 m ² DA 1610005 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo
	Archipel des Tuamotu Commune de Fakarava	Terre TEFARETUAGIAGI Cadastrée HA n° 34 de 346 m ² Extrait de plan cadastral du 23/01/2018 détenu par la Direction des Affaires foncières
	Archipel des Tuamotu Commune de Rangiroa	Parcelle B de la terre SANS NOM Nouvellement cadastrée A n° 1465 de 400 m ² DA 4030509 du 02/10/2017 dressé par Huin Topo

La valeur des biens affectés pour la construction ou la mise à niveau des stations terminales et des pylônes est estimée à 5 183 000 F cfp (cinq-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille francs pacifiques).

ARRETE n° 853 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 13303 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang, sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Victor Apeang du 18 janvier 2018, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 13303 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang, sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Victor Apeang dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor Apeang et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 854 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 11170 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 175).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani du 19 janvier 2018, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 11170 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 175), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Victorine Maruia Harry épouse Ani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 859 MPF du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté n° 6262 MRM du 22 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 119).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tiraha Tetohu Maihota du 30 novembre 2017, reçue le 7 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6262 MRM du 22 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 119), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Tiraha Tetohu Maihota dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tiraha Tetohu Maihota et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 863 MTT du 31 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du fare vente 2 (couleur verte), édifié sur le site de Arahoho, Tiarei, île de Tahiti, au profit de l'association Ariipehe, pour y exercer une activité commerciale.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 modifié fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu l'arrêté n° 2852 MPF du 10 avril 2017 portant transfert de gestion du bâtiment édifié sur le site du trou du Souffleur sis au PK 22, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Tiarei, au profit du service du tourisme ;

Vu la demande de l'association Ariipehe en date du 3 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 2652 MTT/SDT du 27 décembre 2017 adressée au maire de la commune de Hitia'a O Te Ra,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'occupation temporaire du fare vente 2 (couleur verte) d'une superficie de 22 mètres carrés, édifié sur le site de Arahoho, Tiarei, au profit de l'association Ariipehe, représentée par sa présidente Mme Maire Tehuritaua, née le 20 décembre 1973, à Papeete, Tahiti, tél. : 89 24 01 00, n° TAHITI B16795, domiciliée à Tiarei, PK 23, côté montagne, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité commerciale, à savoir : vente de produits d'art, artisanat, bijouterie, agricole et transformé, firifiri... le tout fabriqué par leur propre soin.

Art. 3. — La présente autorisation d'occupation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — La présente autorisation d'occupation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée en jouissance des lieux. Cet état des lieux répertorie les biens immobiliers et mobiliers et fera apparaître, si nécessaire, les travaux à la charge du bénéficiaire au titre de son occupation et ceux à la charge du concédant.

Art. 6. — Dans le cas de travaux de gros œuvre à la charge du concédant, ce dernier s'engage à en informer préalablement le bénéficiaire, dans un délai raisonnable afin qu'il puisse prendre ses dispositions, et à exécuter lesdits travaux dans des délais raisonnables. La présente autorisation d'occupation est alors suspendue le temps des travaux, sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque compensation ou indemnité.

Art. 7. — La présente autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° entretenir l'emplacement occupé et le tenir en parfait état de propreté. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination ; vider régulièrement les gouttières et les chéneaux d'évacuation d'eaux pluviales ;
- 2° ouvrir la boutique tous les jours, y compris les jours fériés, entre 9 heures et 17 heures ;
- 3° souscrire toutes assurances nécessaires et garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurance. Il est seul tenu de toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° faire son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir du fait de son activité et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- 6° ne pas empiéter sur l'espace autorisé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- 7° se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce inhérentes aux conditions d'exercice de son activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS ...) ;
- 8° prendre à sa charge les frais de consommation électrique, eau et tout frais d'entretien régulier relatif à son emplacement éventuellement les redevances déchets ;
- 9° réparer à sa charge toute détérioration consécutive au vandalisme sur l'emplacement concédé.

Art. 8. — La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 9. — La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à *vingt-trois mille sept cent soixante francs CFP* (23 760 F CFP). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le bénéficiaire est exonéré du paiement de la redevance précitée, durant le premier mois, le temps d'installer le matériel nécessaire à l'exploitation.

Art. 10. — Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation. Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 11.— L'autorisation d'occupation peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la présente autorisation d'occupation ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation d'occupation, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de la première présentation par l'Office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci.

La présente autorisation d'occupation peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au service du tourisme soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, 2 mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation. L'arrêté d'abrogation correspondant sera effectif au terme de ce délai.

Art. 12.— Si le bénéficiaire souhaite renouveler son autorisation, il devra en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions

ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 13.— Le bénéficiaire devra rendre les lieux, en fin d'autorisation d'occupation, dans l'état initial, ou avec les améliorations apportées durant l'occupation, après acceptation du concédant.

Le bénéficiaire ne sera pas tenu responsable de l'usure normale des infrastructures. Néanmoins, il est tenu de remettre à l'issue de l'occupation au concédant en bon état d'entretien, les installations y édifiées.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le bénéficiaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations visées à l'article 1er.

Dans tous les cas, la restitution au concédant des lieux, faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le concédant et par le bénéficiaire.

Art. 14.— Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au tribunal administratif de Papeete.

Art. 15.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Nicole BOUTEAU.

BOUTIQUES DE ARAHOHO - TIAREI



HABILLEMENT LATTES
EN COMPOSITE

MÉNÉGES ALUMINIUM
COULEUR BUNGATE

ENCADREMENT
BÉTON

DECK

Fare vente 2 de 22 m² au profit de l'association
ARIPEHE

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

ARRETE n° 845 MSS du 30 janvier 2018 fixant le nombre de bourses à allouer aux élèves aides-soignants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2018 (du 8 janvier au 14 décembre 2018).

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1^{er} juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 17 février 2011 relatif à l'engagement à servir l'administration du pays dans le cadre de l'octroi de bourses de formation versées à certaines professions de santé ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juin 2017 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2017 ;

Vu l'arrêté n° 662 MSS/DSP du 22 janvier 2018 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la formation aide-soignant(e) à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année 2018 soit du 8 janvier au 14 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de bourses à allouer aux élèves aides-soignants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2018 est fixé à vingt (20).

Art. 2.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.

Jacques RAYNAL.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 857 MET du 31 janvier 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Pirae du 12 décembre 2017 ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2017, reçue au GEGDP le 18 décembre 2017, présentée par M. Rémy Chung Kong Ni, gérant de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Kong Ni Rémy Chung, représentée par M. Rémy Chung Kong Ni, n° TAHITI 053538, BP 294, 98713 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments d'un diamètre supérieur à 300 mm, dans le cadre du curage de la rivière Fautaua, du pont de la RT 7 jusqu'au pont de la RT 2, PK 1,600, commune de Pirae, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise immatriculés 152287 P et 155 320 P.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-136-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 300 mm destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- évacuation des déchets verts et ménagers accumulés sur la zone d'extraction.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire

ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :


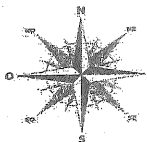
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait du non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public	
BP 85 - 98713 PAPEETE	
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69	
http://www.equipement.gov.pf	
SITUATION	
Rivière	
FAUTAUA	
Commune	
Pirae	
Commune associée	
TYPE EXTRACTION	
Volume	
1 000 m3	
Nature des matériaux	
tout-venant	
Lieu d'extraction	
Du pont de la RT 7 jusqu'au pont de la RT 2 PK 1,6	
DEMANDEUR	
Entreprise	
ENT KONG NI REMY CHUNG	
Date demande	
14-déc-17	
Plan n°	
2017-136-103/DEQ/GEGDP	
Dressé le	
24/01/2018	
Dossier n°	
2017-396	
	
	



01 40 55 29 / 01 7 53 21
 01 71 8 51 0 / 0 223 220 / 0 8 059 246

Service de l'urbanisme - 2013 © Polynésie Française, Service de l'urbanisme - 2014 © Polynésie Française - Sanelma
 W 09 01/01/13 - 2015 © Data Globe

Par arrêté n° 825 MET du 30 janvier 2018.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 13734 MET du 28 décembre 2017 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TAHUAMANAHUNE 1	
47 779	FAREEA Paul né le 27/06/1947 à Papeete (bf 1.2.5)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 826 MET du 30 janvier 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence EI 15 (plan 45) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre cadastrée EI 15 (plan 45)	
5 598	PICARD Myrta épouse MARTIN née le 15/04/1953 à Papeete (bf 7.8)

Par arrêté n° 858 MET du 31 janvier 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuamanahune 1, cadastrée B, n° 317, nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Ahe dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TAHUAMANAHUNE 1	
35 834	TAMARIKI-TERIIETIA Mahinaiteata épouse MATARERE née le 21/02/1941 à Manihi (bf 3.3.1.2)
5 120	TERIIETIA Hubert né le 9/04/1962 à Manihi (bf 3.3.1.1.1)

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION**

ARRETE n° 831 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 54-2017 du conseil d'établissement du 23 novembre 2017 portant adoption du budget 2018 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Punaauia est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	9 570 000	0	9 570 000
VE	Vie de l'Elève	2 800 000	0	2 800 000
ALO	Administration et logistique	26 222 880	0	26 222 880
TOTAL SERVICES GENERAUX		38 592 880	0	38 592 880
SRH	Restauration et hébergement	42 167 500	0	42 167 500
SBL	Bourses locales	18 130 000	0	18 130 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		60 297 500	0	60 297 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		98 890 380	0	98 890 380
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		98 890 380	0	98 890 380
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	9 570 000	0	9 570 000
VE	Vie de l'Elève	2 800 000	0	2 800 000
ALO	Administration et logistique	21 947 465	0	21 947 465
TOTAL SERVICES GENERAUX		34 317 465	0	34 317 465
SRH	Restauration et hébergement	42 167 500	0	42 167 500
SBL	Bourses locales	18 130 000	0	18 130 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		60 297 500	0	60 297 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		94 614 965	0	94 614 965
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		94 614 965	0	94 614 965
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	98 890 380	Total recettes	94 614 965
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	4 275 415
	Total ouvertures de crédits	98 890 380	Total prévisions de recettes	98 890 380
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	98 890 380	Total brut prévisions de recettes	98 890 380
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	98 890 380	Total net prévisions de recettes	98 890 380

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 832 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Faa'a adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 37 du conseil d'établissement du 30 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du lycée professionnel de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du lycée professionnel de Faa'a est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	16 725 000	0	16 725 000
VE	Vie de l'Elève	1 400 000	0	1 400 000
ALO	Administration et logistique	32 774 115	0	32 774 115
TOTAL SERVICES GENERAUX		50 899 115	0	50 899 115
SRH	Restauration et hébergement	54 102 300	0	54 102 300
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers professionnels	2 000 000	0	2 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		82 102 300	0	82 102 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		133 001 415	0	133 001 415
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		133 001 415	0	133 001 415
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	16 725 000	0	16 725 000
VE	Vie de l'Elève	1 400 000	0	1 400 000
ALO	Administration et logistique	27 016 703	0	27 016 703
TOTAL SERVICES GENERAUX		45 141 703	0	45 141 703
SRH	Restauration et hébergement	54 102 300	0	54 102 300
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers professionnels	2 000 000	0	2 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		82 102 300	0	82 102 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		127 244 003	0	127 244 003
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		127 244 003	0	127 244 003
EQUILIBRE BUDGETAIRE				
1ère SECTION	Total dépenses	133 001 415	Total recettes	127 244 003
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	5 757 412
	Total ouvertures de crédits	133 001 415	Total prévisions de recettes	133 001 415
2ème SECTION	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
Total général	Total brut ouvertures de crédits	133 001 415	Total brut prévisions de recettes	133 001 415
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	133 001 415	Total net prévisions de recettes	133 001 415

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 833 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Afareaitu adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 71-2017 du conseil d'établissement du 30 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Afareaitu,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Afareaitu est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	5 412 349	0	5 412 349
VE	Vie de l'Elève	1 771 300	0	1 771 300
ALO	Administration et logistique	11 090 895	0	11 090 895
TOTAL SERVICES GENERAUX		18 274 544	0	18 274 544
SRH	Restauration et hébergement	33 719 000	0	33 719 000
SBL	Bourses locales	14 500 000	0	14 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		48 219 000	0	48 219 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		66 493 544	0	66 493 544
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		66 493 544	0	66 493 544
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	5 412 349	0	5 412 349
VE	Vie de l'Elève	1 771 300	0	1 771 300
ALO	Administration et logistique	10 136 722	0	10 136 722
TOTAL SERVICES GENERAUX		17 320 371	0	17 320 371
SRH	Restauration et hébergement	33 719 000	0	33 719 000
SBL	Bourses locales	14 500 000	0	14 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		48 219 000	0	48 219 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		65 539 371	0	65 539 371
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		65 539 371	0	65 539 371
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	66 493 544	Total recettes	65 539 371
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	954 173
	Total ouvertures de crédits	66 493 544	Total prévisions de recettes	66 493 544
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	66 493 544	Total brut prévisions de recettes	66 493 544
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	66 493 544	Total net prévisions de recettes	66 493 544

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 834 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget du service de restauration et d'hébergement, budget annexe du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 2018, adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 42-2017 du conseil d'établissement du 23 novembre 2017 portant adoption du budget annexe restauration et hébergement 2018 du lycée polyvalent de Taaone,

Arrête :

Article 1er.— Le budget du service de restauration et d'hébergement (budget annexe) pour l'exercice 2018 du lycée polyvalent de Taaone est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
SRH	Restauration et hébergement	134 060 000	0	134 060 000
TOTAL SERVICE SPECIAL		134 060 000	0	134 060 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		134 060 000	0	134 060 000
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		134 060 000	0	134 060 000
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
SRH	Restauration et hébergement	131 860 000	0	131 860 000
TOTAL SERVICE SPECIAL		131 860 000	0	131 860 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		131 860 000	0	131 860 000
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		131 860 000	0	131 860 000
EQUILIBRE BUDGETAIRE				
1ère SECTION	Total dépenses	134 060 000	Total recettes	131 860 000
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	2 200 000
	Total ouvertures de crédits	134 060 000	Total prévisions de recettes	134 060 000
2ème SECTION	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 000 000
Total ouvertures de crédits	2 000 000	Total prévisions de recettes	2 000 000	
Total général	Total brut ouvertures de crédits	136 060 000	Total brut prévisions de recettes	136 060 000
	Vir. entre section à déduire	-2 000 000	Vir. entre section à déduire	-2 000 000
	Total net ouvertures de crédits	134 060 000	Total net prévisions de recettes	134 060 000

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taaone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 836 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée de Uturoa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 décembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 64 du conseil d'établissement du 4 décembre 2017 adoptant le budget 2018 du lycée de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du lycée de Uturoa est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	19 912 715	0	19 912 715
VE	Vie de l'Elève	2 076 100	0	2 076 100
ALO	Administration et logistique	25 541 445	0	25 541 445
TOTAL SERVICES GENERAUX		47 530 260	0	47 530 260
SRH	Restauration et hébergement	70 410 200	0	70 410 200
SBL	Bourses locales	26 500 000	0	26 500 000
SGOD	GOD de MAUPITI	2 164 800	0	2 164 800
TOTAL SERVICES SPECIAUX		99 075 000	0	99 075 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		146 605 260	0	146 605 260
OPC	Opérations en capital	1 000 000	0	1 000 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 000 000	0	1 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		147 605 260	0	147 605 260
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	19 651 685	0	19 651 685
VE	Vie de l'Elève	2 076 100	0	2 076 100
ALO	Administration et logistique	24 179 400	0	24 179 400
TOTAL SERVICES GENERAUX		45 907 185	0	45 907 185
SRH	Restauration et hébergement	70 410 200	0	70 410 200
SBL	Bourses locales	26 500 000	0	26 500 000
SGOD	GOD de MAUPITI	2 164 800	0	2 164 800
TOTAL SERVICES SPECIAUX		99 075 000	0	99 075 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		144 982 185	0	144 982 185
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		144 982 185	0	144 982 185
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	146 605 260	Total recettes	144 982 185
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 623 075
	Total ouvertures de crédits	146 605 260	Total prévisions de recettes	146 605 260
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	261 030	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	1 261 030
	Total ouvertures de crédits	1 261 030	Total prévisions de recettes	1 261 030
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	147 866 290	Total brut prévisions de recettes	147 866 290
	Vir. entre section à déduire	-261 030	Vir. entre section à déduire	-261 030
	Total net ouvertures de crédits	147 605 260	Total net prévisions de recettes	147 605 260

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 837 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget principal 2018 du lycée polyvalent de Taaone adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 43-2017 du conseil d'établissement du 23 novembre 2017 adoptant le budget principal 2018 du lycée polyvalent de Taaone,

Arrête :

Article 1er.— Le budget principal 2018 du lycée polyvalent de Taaone est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	29 396 165	0	29 396 165
VE	Vie de l'Elève	4 660 000	0	4 660 000
ALO	Administration et logistique	75 382 076	0	75 382 076
TOTAL SERVICES GENERAUX		109 438 241	0	109 438 241
SBL	Bourses locales	29 000 000	0	29 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29 000 000	0	29 000 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		138 438 241	0	138 438 241
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		138 438 241	0	138 438 241
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	29 396 165	0	29 396 165
VE	Vie de l'Elève	4 660 000	0	4 660 000
ALO	Administration et logistique	67 382 076	0	67 382 076
TOTAL SERVICES GENERAUX		101 438 241	0	101 438 241
SBL	Bourses locales	29 000 000	0	29 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29 000 000	0	29 000 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		130 438 241	0	130 438 241
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		130 438 241	0	130 438 241
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	138 438 241	Total recettes	130 438 241
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	8 000 000
	Total ouvertures de crédits	138 438 241	Total prévisions de recettes	138 438 241
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	138 438 241	Total brut prévisions de recettes	138 438 241
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	138 438 241	Total net prévisions de recettes	138 438 241

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taaone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 838 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Mahina adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 25-2017 du conseil d'établissement du 28 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du lycée professionnel de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du lycée professionnel de Mahina est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	18 183 241	0	18 183 241
VE	Vie de l'Elève	2 900 000	0	2 900 000
ALO	Administration et logistique	21 800 319	0	21 800 319
TOTAL SERVICES GENERAUX		42 883 560	0	42 883 560
SRH	Restauration et hébergement	27 017 200	0	27 017 200
SBL	Bourses locales	25 000 000	0	25 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		52 017 200	0	52 017 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		94 900 760	0	94 900 760
OPC	Opérations en capital	420 000	0	420 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		420 000	0	420 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		95 320 760	0	95 320 760
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	18 183 241	0	18 183 241
VE	Vie de l'Elève	2 900 000	0	2 900 000
ALO	Administration et logistique	20 890 041	0	20 890 041
TOTAL SERVICES GENERAUX		41 973 282	0	41 973 282
SRH	Restauration et hébergement	27 017 200	0	27 017 200
SBL	Bourses locales	25 000 000	0	25 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		52 017 200	0	52 017 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		93 990 482	0	93 990 482
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		93 990 482	0	93 990 482
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	94 900 760	Total recettes	93 990 482
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	910 278
	Total ouvertures de crédits	94 900 760	Total prévisions de recettes	94 900 760
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	420 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	420 000
Total ouvertures de crédits	420 000	Total prévisions de recettes	420 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	95 320 760	Total brut prévisions de recettes	95 320 760
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	95 320 760	Total net prévisions de recettes	95 320 760

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 840 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Tipaerui adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 38-2017 du conseil d'établissement du 30 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Tipaerui,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Tipaerui est approuvé comme suit :

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 841 MTF du 30 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée Aorai adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 30-2017 du conseil d'établissement du 28 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du lycée Aorai,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du lycée Aorai est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	21 889 464	0	21 889 464
VE	Vie de l'Elève	100 000	0	100 000
ALO	Administration et logistique	21 602 095	0	21 602 095
TOTAL SERVICES GENERAUX		43 591 559	0	43 591 559
SRH	Restauration et hébergement	27 027 000	0	27 027 000
SBL	Bourses locales	26 764 440	0	26 764 440
TOTAL SERVICES SPECIAUX		53 791 440	0	53 791 440
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		97 382 999	0	97 382 999
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		97 382 999	0	97 382 999
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	21 889 464	0	21 889 464
VE	Vie de l'Elève	100 000	0	100 000
ALO	Administration et logistique	21 423 006	0	21 423 006
TOTAL SERVICES GENERAUX		43 412 470	0	43 412 470
SRH	Restauration et hébergement	27 027 000	0	27 027 000
SBL	Bourses locales	26 764 440	0	26 764 440
TOTAL SERVICES SPECIAUX		53 791 440	0	53 791 440
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		97 203 910	0	97 203 910
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		97 203 910	0	97 203 910
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	97 382 999	Total recettes	97 203 910
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	179 089
	Total ouvertures de crédits	97 382 999	Total prévisions de recettes	97 382 999
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	97 382 999	Total brut prévisions de recettes	97 382 999
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	97 382 999	Total net prévisions de recettes	97 382 999

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Aorai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 850 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Atuona adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 novembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 12-2017-2018 du conseil d'établissement du 29 novembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Atuona,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Atuona est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	6 613 180	0	6 613 180
VE	Vie de l'Elève	4 412 000	0	4 412 000
ALO	Administration et logistique	6 568 124	0	6 568 124
TOTAL SERVICES GENERAUX		17 593 304	0	17 593 304
SRH	Restauration et hébergement	18 360 000	0	18 360 000
SBL	Bourses locales	12 500 000	0	12 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		30 860 000	0	30 860 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		48 453 304	0	48 453 304
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		48 453 304	0	48 453 304
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	6 613 180	0	6 613 180
VE	Vie de l'Elève	4 412 000	0	4 412 000
ALO	Administration et logistique	5 724 310	0	5 724 310
TOTAL SERVICES GENERAUX		16 749 490	0	16 749 490
SRH	Restauration et hébergement	18 360 000	0	18 360 000
SBL	Bourses locales	12 500 000	0	12 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		30 860 000	0	30 860 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		47 609 490	0	47 609 490
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		47 609 490	0	47 609 490
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	48 453 304	Total recettes	47 609 490
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	843 814
	Total ouvertures de crédits	48 453 304	Total prévisions de recettes	48 453 304
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	48 453 304	Total brut prévisions de recettes	48 453 304
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	48 453 304	Total net prévisions de recettes	48 453 304

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Atuona et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 851 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Hao adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 42-2017 du conseil d'établissement du 7 décembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Hao,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Hao est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	4 070 000	0	4 070 000
VE	Vie de l'Elève	4 640 000	0	4 640 000
ALO	Administration et logistique	15 987 143	0	15 987 143
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 697 143	0	24 697 143
SRH	Restauration et hébergement	21 971 200	0	21 971 200
SBL	Bourses locales	17 020 000	0	17 020 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		38 991 200	0	38 991 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		63 688 343	0	63 688 343
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		63 688 343	0	63 688 343
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	4 070 000	0	4 070 000
VE	Vie de l'Elève	4 640 000	0	4 640 000
ALO	Administration et logistique	13 935 949	0	13 935 949
TOTAL SERVICES GENERAUX		22 645 949	0	22 645 949
SRH	Restauration et hébergement	21 971 200	0	21 971 200
SBL	Bourses locales	17 020 000	0	17 020 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		38 991 200	0	38 991 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		61 637 149	0	61 637 149
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		61 637 149	0	61 637 149
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	63 688 343	Total recettes	61 637 149
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	2 051 194
	Total ouvertures de crédits	63 688 343	Total prévisions de recettes	63 688 343
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	63 688 343	Total brut prévisions de recettes	63 688 343
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	63 688 343	Total net prévisions de recettes	63 688 343

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 855 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du lycée professionnel de Uturoa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 5 décembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 7-2017-2018 du conseil d'établissement du 5 décembre 2017 adoptant le budget 2018 du lycée professionnel de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du lycée professionnel de Uturoa est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	13 831 700	0	13 831 700
VE	Vie de l'Elève	1 450 000	0	1 450 000
ALO	Administration et logistique	21 054 388	0	21 054 388
TOTAL SERVICES GENERAUX		36 336 088	0	36 336 088
SRH	Restauration et hébergement	21 256 000	0	21 256 000
SBL	Bourses locales	19 750 000	0	19 750 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		41 006 000	0	41 006 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		77 342 088	0	77 342 088
OPC	Opérations en capital	300 000	0	300 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		300 000	0	300 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		77 642 088	0	77 642 088
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	13 831 700	0	13 831 700
VE	Vie de l'Elève	1 450 000	0	1 450 000
ALO	Administration et logistique	19 546 822	0	19 546 822
TOTAL SERVICES GENERAUX		34 828 522	0	34 828 522
SRH	Restauration et hébergement	21 256 000	0	21 256 000
SBL	Bourses locales	19 750 000	0	19 750 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		41 006 000	0	41 006 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		75 834 522	0	75 834 522
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		75 834 522	0	75 834 522
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	77 342 088	Total recettes	75 834 522
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 507 566
	Total ouvertures de crédits	77 342 088	Total prévisions de recettes	77 342 088
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	300 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	300 000
Total ouvertures de crédits	300 000	Total prévisions de recettes	300 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	77 642 088	Total brut prévisions de recettes	77 642 088
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	77 642 088	Total net prévisions de recettes	77 642 088

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 861 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er décembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 17-2017 du conseil d'établissement du 1er décembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Paea,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Paea est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	1 930 000	0	1 930 000
VE	Vie de l'Elève	2 150 000	0	2 150 000
ALO	Administration et logistique	13 296 391	0	13 296 391
TOTAL SERVICES GENERAUX		17 376 391	0	17 376 391
SRH	Restauration et hébergement	23 716 500	0	23 716 500
SBL	Bourses locales	9 500 000	0	9 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		33 216 500	0	33 216 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		50 592 891	0	50 592 891
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		50 592 891	0	50 592 891
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	1 930 000	0	1 930 000
VE	Vie de l'Elève	2 150 000	0	2 150 000
ALO	Administration et logistique	12 018 410	0	12 018 410
TOTAL SERVICES GENERAUX		16 098 410	0	16 098 410
SRH	Restauration et hébergement	23 716 500	0	23 716 500
SBL	Bourses locales	9 500 000	0	9 500 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		33 216 500	0	33 216 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		49 314 910	0	49 314 910
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		49 314 910	0	49 314 910
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	50 592 891	Total recettes	49 314 910
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 277 981
	Total ouvertures de crédits	50 592 891	Total prévisions de recettes	50 592 891
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	50 592 891	Total brut prévisions de recettes	50 592 891
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	50 592 891	Total net prévisions de recettes	50 592 891

Art. .2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 862 MTF du 31 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 du collège de Ua Pou adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 décembre 2017.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 39-2017 du conseil d'établissement du 4 décembre 2017 adoptant le budget 2018 du collège de Ua Pou,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2018 du collège de Ua Pou est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	6 607 440	0	6 607 440
VE	Vie de l'Elève	2 000 000	0	2 000 000
ALO	Administration et logistique	7 712 794	0	7 712 794
TOTAL SERVICES GENERAUX		16 320 234	0	16 320 234
SRH	Restauration et hébergement	17 695 740	0	17 695 740
SBL	Bourses locales	15 365 900	0	15 365 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		33 061 640	0	33 061 640
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		49 381 874	0	49 381 874
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		49 381 874	0	49 381 874
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Service	Intitulé	Montant	Modifications	Total
AP	Activités pédagogiques	6 607 440	0	6 607 440
VE	Vie de l'Elève	2 000 000	0	2 000 000
ALO	Administration et logistique	7 600 335	0	7 600 335
TOTAL SERVICES GENERAUX		16 207 775	0	16 207 775
SRH	Restauration et hébergement	17 695 740	0	17 695 740
SBL	Bourses locales	15 365 900	0	15 365 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		33 061 640	0	33 061 640
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		49 269 415	0	49 269 415
OPC	Opérations en capital	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		49 269 415	0	49 269 415
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	49 381 874	Total recettes	49 269 415
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	112 459
	Total ouvertures de crédits	49 381 874	Total prévisions de recettes	49 381 874
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	49 381 874	Total brut prévisions de recettes	49 381 874
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	49 381 874	Total net prévisions de recettes	49 381 874

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 866 MTF du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 263 MTS du 12 janvier 2015 portant agrément de l'entreprise adaptée "Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)".

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, notamment ses articles LP. 5313-25 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 263 MTS du 12 janvier 2015 portant agrément de l'entreprise adaptée "Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)" ;

Vu la demande formulée par l'entreprise adaptée "Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)" en date du 29 août 2017 ;

Vu les échanges mail entre l'entreprise adaptée APRP et la direction du travail,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 263 MTS du 12 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise adaptée dénommée 'Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)' est agréée au titre de l'article LP. 5313-25 du code du travail de la Polynésie française, à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019. Elle s'engage à accueillir les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées 'entreprise adaptée', et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformes à la situation de ces personnes."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 263 MTS du 12 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

"Les activités commerciales pour lesquelles l'entreprise adaptée dénommée 'Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP)' est agréée, sont notamment :

- la reprographie ;
- l'informatique et la bureautique ;
- le conditionnement et le fardelage ;
- l'horticulture et la botanique ;
- le service aux personnes, livraison de fruits et légumes ;
- le pré-démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)."

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2018.

Tea FROGIER.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE****DECISION n° 2018-RG-01 du 25 janvier 2018
portant délégation de signature.**

Le rapporteur général,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 2110 CM du 23 décembre 2015 portant nomination de Mme Gwenaëlle Nouët en qualité de rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu les décisions du président de l'Autorité n° 2016-DP-14 du 18 avril 2016 portant nomination de M. Alexandre Beaudouin-Viel, rapporteur de l'Autorité polynésienne de la concurrence et n° 2016-DP-05 du 15 février 2016 portant nomination de M. Sébastien Petit, rapporteur général adjoint de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu les décisions n° 2016-RG-01 du 8 juillet 2016 (abrogée) et n° 2016-RG-02 du 30 novembre 2016 (abrogée) portant

attribution de fonctions et les décisions n° 2017-RG-01 du 7 juillet 2017 (abrogée) et n° 2017-RG-02 du 24 novembre 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1er.— M. Sébastien Petit, rapporteur général adjoint, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur général d'une durée supérieure à 5 jours ouvrés, pour les actes urgents qui relèvent des attributions que le rapporteur général détient directement du code de la concurrence, à l'exception de ceux prévus aux articles LP. 620-5 et LP. 641-2 du code de la concurrence. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Petit, M. Alexandre Beaudouin-Viel, rapporteur, reçoit délégation de signature dans les mêmes conditions.

Art. 2.— La décision n° 2017-RG-02 du 24 novembre 2017 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2018.
Gwenaëlle NOUËT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTIONS POLYNÉSIE FRANÇAISE - ORGANISMES NATIONAUX

CONVENTION n° 5964 du 1er septembre 2017 sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'Etat.

PREAMBULE

La Convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat définit les modalités de répartition des compétences sur les premier et second degrés de l'enseignement conformément aux dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Ainsi la Polynésie française participe au contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'éducation. Les contrats d'association¹ lient étroitement l'Etat, le Pays et les établissements d'enseignement privés catholique, protestant et adventiste.

L'Enseignement Privé sous contrat d'association avec l'Etat de Polynésie et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner à la mission de service public d'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la charte de l'éducation et de ses inflexions adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi que le développement du système éducatif de la Polynésie française repose sur les principes suivants :

- La Charte de l'éducation² promulguée par la loi du Pays n° 2011-22 du 29 août 2011 fixe les mesures essentielles que la politique éducative doit mettre en œuvre pour progresser. Elles sont associées et promeuvent la finalité même du projet éducatif d'« une École pour tous, une École performante, une École ouverte ». Elle reconnaît la "mission de service public" assurée par les établissements d'enseignement privés sous contrat et le « caractère propre de chaque établissement ».
- L'enseignement Catholique, l'enseignement Protestant et l'enseignement Adventiste se veulent partenaires du système éducatif polynésien dans une démarche toujours complémentaire avec le développement du Pays.
- La Polynésie française, dans le domaine de sa compétence sur l'ensemble de l'éducation, aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, reconnaît officiellement comme partenaires, les Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste, acteurs de l'ensemble du système éducatif polynésien au service de l'enfant, agissant en complémentarité avec l'enseignement public.

Pour tenir compte de la réalité du fonctionnement de l'enseignement Catholique, de l'enseignement Protestant et de l'enseignement Adventiste, la présente convention précise les rapports entre ces trois Enseignements et la Polynésie française par la reconnaissance de leurs structures et par la participation financière du Pays à certaines dépenses de fonctionnement non prises en charge par l'Etat.

Les cosignataires affirment leur volonté de faire évoluer cette convention pour parvenir à plus de parité entre enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat et enseignement public.

¹ conclu le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 pour l'enseignement catholique et l'enseignement protestant, conclu le 27 janvier 1992 et le 04 avril 1997 entre l'Etat et l'enseignement Adventiste en Polynésie française

² Loi du Pays adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 juillet 2011.

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;
 VU le code de l'éducation ;
 VU le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit Décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;
 VU la loi du Pays n° 2011-22 du 29 août 2011, adoptée à l'Assemblée de Polynésie le 7 juillet 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;
 VU les contrats d'association conclus le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la Direction de l'Enseignement Catholique en Polynésie française, et ses avenants ;
 VU les contrats d'association conclus le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la Direction de l'enseignement Protestant en Polynésie française, et ses avenants ;
 VU les contrats d'association conclus le 27 janvier 1992 et le 04 avril 1997 entre l'Etat et la Direction de l'enseignement Adventiste en Polynésie française, et ses avenants ;
 VU la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'Education entre la Polynésie française et l'Etat ;

ENTRE

La Polynésie française représentée par :

- Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française, dûment habilité par arrêté du Conseil des Ministres ;

D'une part,

ET

L'Enseignement Catholique représenté par :

- L'Archevêque Jean-Pierre COTTANCEAU, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique (C.A.M.I.C.A.) ;
- L'Evêque Pascal CHANG SOI, président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.) ;
- Monsieur Teiki PORLIER, Vice-Président pour le Président du Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique de Polynésie française (CO.D.I.E.C.) empêché ;

L'Enseignement Protestant représenté par :

- Monsieur le Pasteur Taarii MARAEA, président du Conseil d'Administration des biens de l'Eglise Protestante Maohi ;
- Monsieur Roger MARAMA, président du Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant de Polynésie française ;

L'Enseignement Adventiste représenté par :

- Monsieur le Pasteur Roger TETUANUI, président du Conseil d'Administration de la Mission Adventiste de Polynésie française (CAMA) ;
- Monsieur le Pasteur Roger TETUANUI, président du Conseil Supérieur de l'Enseignement Adventiste de Polynésie française (CSEA) ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

De la reconnaissance des structures propres aux Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste

Article 1 : Les Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste sous contrat d'association avec l'Etat s'engagent à assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires conformément aux contrats d'association qui les lient à l'Etat et à la Polynésie française, suivant le caractère propre que leur reconnaît la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Article 2 : La Polynésie française reconnaît les structures propres aux Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste, à savoir :

Pour l'Enseignement Catholique :

- le Conseil d'Administration de la Mission catholique (C.A.M.I.C.A.) ;
- le Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.) ;
- le Comité Interdiocésain (CO.D.I.E.C.) ;
- la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) ;
- l'Association de Formation de l'Enseignement Privé (AFEP)³ ;
- la Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (FAPEL).

Pour l'Enseignement Protestant :

- le Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Protestante Maohi ;
- le Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant ;
- la Direction de l'Enseignement Protestant (DEP) ;
- la Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Protestant (FAPELEP).

Pour l'Enseignement Adventiste :

- le Conseil d'Administration de la Mission Adventiste de Polynésie française (CAMA) ;
- le Conseil Supérieur de l'Enseignement Adventiste de Polynésie française (CSEA) ;
- la Direction de l'Enseignement Adventiste (DEA) ;
- l'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement adventiste.

Article 3 : L'Enseignement Catholique :

Art. 3-1 : Le Conseil d'Administration de la Mission catholique (C.A.M.I.C.A.) et le Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.) sont les organismes juridiquement responsables des actes de l'Eglise et de la gestion des biens.

Art. 3-1 : Le Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique (CO.D.I.E.C.) est chargé de définir les orientations éducatives, de coordonner les actions de développement de l'enseignement Catholique et de contrôler la gestion administrative et financière.

Art. 3-3 : La Direction de l'Enseignement Catholique reçoit mandat du CO.D.I.E.C. et agit sous son contrôle. La Direction de l'Enseignement Catholique signe le contrat d'association avec l'Etat.

³ L'AFEP remplace l'ARPEC, le financement est partiellement pris en charge par la part décentralisée, une subvention du Pays, FORMIRIS et le Fonds Paritaire Te Pu no te ite.

Art. 3-4 : L'Association de Formation de l'Enseignement Privé (AFEP) coordonne les actions de formation continue des Personnels enseignants des Enseignements Privés sous contrat et gère les crédits versés à ce titre.

Art. 3-5° : La Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (FAPEL) regroupe toutes les associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement catholique.

Article 4 : L'Enseignement Protestant :

Art. 4-1 : Le Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Protestante Maohi est l'organisme légalement responsable des actes de l'Eglise Protestante Maohi ainsi que de la gestion immobilière.

Art. 4-2 : Sous la haute autorité de l'Eglise Protestante Maohi, le Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant est investi des pouvoirs les plus larges sur l'ensemble des actes et opérations de l'Enseignement Protestant.

Art. 4-3 : Sous le contrôle et par délégation de son Conseil d'Administration, la Direction de l'Enseignement Protestant est l'organe de gestion de l'Enseignement Protestant. La Direction de l'Enseignement Protestant signe le contrat d'association avec l'Etat.

Art. 4-4 : La Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Protestant regroupe l'ensemble des associations de parents d'élèves de l'Enseignement Protestant.

Article 5 : L'Enseignement Adventiste :

Art. 5-1 : Le Conseil d'Administration de l'Eglise Adventiste de Polynésie française est l'organisme légalement responsable des actes de l'Eglise Adventiste ainsi que de la gestion immobilière.

Art. 5-2 : Sous la haute autorité de l'Eglise Adventiste, le Conseil Supérieur de l'Enseignement Adventiste de Polynésie française est investi des pouvoirs les plus larges sur l'ensemble des actes et opérations de l'Enseignement Adventiste.

Art. 5-3 : Sous le contrôle et par délégation du Conseil Supérieur de l'Enseignement Adventiste, la Direction de l'Enseignement Adventiste est l'organe de gestion de l'Enseignement Adventiste. La Direction de l'Enseignement Adventiste signe le contrat d'association avec l'Etat.

Art. 5-4 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Adventiste regroupe les associations de parents d'élèves de l'école et du collège adventiste.

Article 6 : Les internats et les foyers rattachés aux Enseignements Privés Catholique et Protestant hébergent des élèves des établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat.

Article 7 : La Polynésie française participe au Comité Territorial de Conciliation placé auprès du haut-commissaire de la République, prévu par les décrets 72-23 du 10 janvier 1972 et 75-614 du 02 juillet 1975.

TITRE II

De l'information financière de la Polynésie française sur le plafond d'emploi et des crédits de rémunérations

Article 8 : La Polynésie française reçoit copie des notifications budgétaires et financières du Ministère de l'Education Nationale arrêtées en loi de finances concernant le plafond global d'emploi attribué sur le programme 139 à la Polynésie française « enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés » ouvert en loi des finances de l'Etat. Elle reçoit également copies des notifications des dotations

en crédits de rémunérations affectées aux versements des salaires et des cotisations sociales, aux heures supplémentaires et aux régimes indemnitaires spécifiques, conformément à l'article 41 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016.

Les concours financiers de l'Etat affectés aux Enseignements Privés sous contrat sont destinés à assurer :

- la part matérielle du forfait d'externat,
- les crédits pédagogiques et actions culturelles,
- les fonds sociaux
- les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres du premier degré.

TITRE III

De la participation financière de la Polynésie française

Article 9 : La Polynésie française s'engage et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, à apporter une contribution financière forfaitaire annuelle à l'enseignement catholique, l'enseignement protestant et à l'enseignement adventiste, sous forme de subventions globales, dans les conditions fixées par l'article 10.

La contribution allouée, chaque année par le Pays, ne pourra, en tout état de cause, placer les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat dans une situation financière plus favorable que ceux de l'Enseignement Public.

Article 10 : Le montant initial des subventions est calculé en fonction du montant total des crédits votés au budget 2017 par l'Assemblée de Polynésie française et tenant compte de l'évolution salariale constatée au 1^{er} juillet 2016.

Chaque année, le montant de la subvention pourra être ajusté dans la limite des crédits votés, par avenant à la présente convention, en prenant en considération l'évolution des charges supportées par les Enseignements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 11 : Le montant des subventions est déterminé initialement et à l'occasion de chaque renégociation par les charges de personnels supportées par les Enseignements Privés sous contrat d'association avec l'Etat dans les domaines suivants :

- 1) les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du 1^{er} degré ;
- 2) les personnels affectés aux services pédagogique et numérique ;
- 3) les personnels affectés aux services à l'élève et à la famille (psychologie, aide sociale et santé scolaire) ;
- 4) les personnels des internats et foyers accueillant des élèves scolarisés dans des établissements de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Agricole.

Le montant de ces subventions pourra être réévalué en fonction des charges salariales et des évolutions de structures.

Les modifications de structures seront préalablement soumises à l'accord de la Polynésie française pour être prises en compte dans le calcul de la réévaluation de sa participation.

S'agissant des charges salariales, seront pris en considération selon les catégories de personnels :

- l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique d'Etat ;
- l'évolution de la valeur du SMIG en vigueur en Polynésie française.

Article 12 : Les subventions forfaitaires sont versées aux organismes suivants :

- C.A.M.I.C.A. Direction de l'Enseignement Catholique (DEC)
- C.A.B.E.P.M. Direction de l'Enseignement Protestant (DEP)
- C.A.M.A Direction de l'Enseignement Adventiste (DEA)

suivant des provisions trimestrielles à terme échu, et payables sur la caisse du Trésorier Payeur de la Polynésie française sur arrêté du Président de la Polynésie française.

TITRE IV

Du contrôle de l'emploi des fonds publics

Article 13 : Les Directions des Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste tiennent une comptabilité détaillée sur l'utilisation des sommes perçues.

La comptabilité est retracée dans les documents certifiés par les comptables responsables des institutions et des Commissaires aux Comptes. Ils sont transmis, avec les comptes de résultat à la Polynésie française représentée par son ministre de l'Education au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant la clôture de l'année de référence des subventions allouées par la Polynésie française au titre d'un exercice budgétaire.

Après contrôle, le Ministre polynésien de l'Education peut liquider la première provision au titre du 1er trimestre de l'année civile avant transmission à la direction du budget et des finances pour mandatement.

Article 14 : Les réseaux confessionnels de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat sont soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes pour toutes les subventions qu'ils reçoivent.

TITRE V

De la révision et reconduction

Article 15 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation par une ou les partie(s) au moyen d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception à la, ou aux, partie(s) au moins six mois avant le 31 décembre.

La durée maximale de la présente convention est celle prévue par l'article 44 de la convention du 22 octobre 2016.

Article 16 : Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Liste des établissements scolaires des Enseignements Privés Catholique, Protestant et Adventiste
- Annexe 2 : Liste des internats et foyers rattachés aux Enseignements Privés Catholique et Protestant
- Annexe 3 : Etat des charges supportées par les Enseignements Privés acceptées par le Territoire déterminant la contribution financière forfaitaire.
- 3a : Pour l'Enseignement Privé - Catholique
- 3b : Pour l'Enseignement Privé - Protestant
- 3c : Pour l'Enseignement Privé - Adventiste

Article 17 : La convention n°003378 du 24 juillet 2000 sur les rapports entre le Territoire et les Enseignements Privés Catholique et Protestant est abrogée.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2017.
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le président du conseil d'administration
de la Mission catholique (CAMICA),*
L'archevêque Jean-Pierre COTTANCEAU.

*Le président du conseil d'administration
de la Mission Catholique des îles Marquises (CAMCIM),*
L'évêque Pascal CHANG SOI.

Pour le président du Comité interdiocésain
de l'enseignement catholique
de Polynésie française empêché,
Le vice-président,
Teiki PORLIER.

*Le président du conseil d'administration
des biens de l'Eglise protestante Maohi,*
Le pasteur Taarii MARAEA.

*Le président du conseil d'administration
de l'enseignement protestant
de la Polynésie française,*
Roger MARAMA.

*Le président du conseil d'administration
de la Mission adventiste de Polynésie française,*
Le pasteur Roger TETUANUI.

*Le président du conseil supérieur
de l'enseignement adventiste de Polynésie française,*
Le pasteur Roger TETUANUI.

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE ET LES
ENSEIGNEMENTS PRIVES CATHOLIQUE, PROTESTANT ET ADVENTISTE**

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

De l'Enseignement Catholique :

Etablissements du premier degré :

Ecole maternelle de la Mission à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire de la Mission à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle de Fariimata Putiaoro à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle Saint-Paul - Sainte Thérèse à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle de Saint-Michel à Pirae (Tahiti)
 Ecole maternelle Notre Dame des Anges à Faaa (Tahiti)
 Ecole élémentaire Saint-Hilaire à Faaa (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle Sacré-Cœur à Taravao (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle Anne-Marie Javouhey à Uturoa (Raiatea)
 Ecole élémentaire et maternelle Sainte-Anne à Atuona (Hiva Oa)
 Ecole élémentaire et maternelle Saint-Joseph à Taiohae (Nuku Hiva)

Etablissement du second degré :

Lycée et Collège La Mennais à Papeete (Tahiti)
 Lycée Professionnel Saint-Joseph à Punaauia Outumaoro et annexes
 Lycée Professionnel Saint-Joseph à Pirae (Tahiti)
 Centre d'Education et de Développement de Rikitea (îles Gambier)
 Micro Lycée Professionnel de Makemo (Tuamotu)
 Centre d'Education et de Développement de Taiohae (Nuku Hiva)
 Collège Anne-Marie Javouhey à Papeete (Tahiti)
 Collège Notre Dame des Anges à Faaa (Tahiti)
 Lycée et Collège Sacré-Cœur à Taravao (Tahiti)
 Lycée et Collège Anne-Marie Javouhey à Uturoa (Raiatea)
 Collège Sainte-Anne à Atuona (Hiva Oa)

De l'Enseignement Protestant

Etablissements du premier degré

Ecole élémentaire Charles Viénot à Papeete (Tahiti)
 Ecole maternelle Maheanu à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle de Taunoa à Papeete (Tahiti)
 Ecole élémentaire et maternelle d'Uturoa (Raiatea)

Etablissement du second degré

Lycée – Collège Pomare IV à Papeete (Tahiti)
 Lycée Samuel Raapoto à Arue (Tahiti)
 Lycée Professionnel Protestant d'Uturoa (Raiatea)
 Lycée d'Enseignement Agricole Protestant de Taravao (Tahiti)

De l'Enseignement Adventiste

Etablissements du premier degré

Ecole élémentaire et maternelle Tiarama (Tahiti)

Etablissement du second degré

Collège Tiarama (Tahiti)

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE ET LES
ENSEIGNEMENTS PRIVES CATHOLIQUE, PROTESTANT ET ADVENTISTE**

ANNEXE 2

LISTE DES INTERNATS ET FOYERS

Pour l'Enseignement Catholique

Internat Metua Ioane à Makemo (Tuamotu)
Foyer Tokani à Rikitea (Îles Gambier)
Foyer Ioakimi à Atuona (Hiva Oa)
Internat Sainte-Anne à Atuona (Hiva Oa)
Internat Saint-Joseph à Taiohae (Nuku Hiva)
Foyer Sainte-Thérèse à Taravao (Tahiti)
Foyer Jean XXIII à Punaauia (Tahiti)
Foyer des Iles - Ta'urua à Papeete (Tahiti)
Foyer Notre Dame de l'Espérance - Maria no te Tiatouri à Papeete (Tahiti)
Foyer Te Aratia à Papeete (Tahiti)

Pour l'Enseignement Protestant

Internat Protestant de Uturoa (Raiatea)
Foyer des Jeunes Filles de Paofai à Papeete (Tahiti)
Internat du Lycée d'Enseignement Agricole Protestant de Taravao (Tahiti)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TROPIC IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
En liquidation

Siège social : Route de la vallée de Tipaerui
BP 3857, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 1715 B, n° TAHITI C23104

Avis de liquidation

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 et après avoir entendu le rapport du liquidateur, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Mentions en seront faites au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le liquidateur.

SCA BIO MOOREA

Avis de constitution

Aux termes de l'assemblée générale en date du 30 janvier 2018, il a été constitué une société coopérative agricole dénommée SCA BIO MOOREA.

Capital : 30 000 F CFP divisé en 6 parts sociales de 5 000 F CFP.

Siège : Lotissement agricole Opunohu, rive gauche, Papetoai, Moorea.

Objet :

- améliorer ou faciliter la production et la commercialisation des produits agricoles de ses membres ;
- favoriser la formation pratique et l'insertion d'agriculteurs bio à Moorea ;
- développer l'agriculture bio et naturel en Polynésie française.

Durée : 20 ans.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHEURA-AHUPU Hubert
Secrétaire : TEHEURA-AHUPU Maima
Trésorière : TOOFA Sophia
Directeur : LOPEZ Xavier

EURL ARTNOW

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : EURL ARTNOW.

Capital social : 5 000 000 F CFP.

Siège social : La Mission, lot Pureora 2, Papeete (Tahiti, Polynésie française).

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- la création, le marketing, la publicité, l'organisation et la promotion de tous spectacles et événements publics et privés, foires, rencontres commerciales, sportives, etc. ;
- et plus généralement d'événements de toutes natures ;
- l'assistance et le conseil dans le domaine de la communication et l'organisation des événements visés ci-dessus ;
- la production, la réalisation, l'édition, la publication, la commercialisation de toutes œuvres littéraires, cinématographiques, télévisuelles et musicales, de même que de sites internet, d'outils d'emmarketing (newsletter, mailing, facebook, etc.) et d'applications web, la diffusion de ces œuvres et outils sur tous supports, y compris électroniques.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Mme Linda TEMZI, demeurant à la Mission, Pureora 2, Papeete (Tahiti), est désignée statutairement en qualité de gérante associée unique.

La société sera enregistrée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete.

SARL TE AITO EVENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SARL TE AITO EVENTS.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Auae, lotissement Amiot, route Manini, Faa'a.

Objet :

- l'organisation de tout événement public, privé ou associatif ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Charley MAITERE, demeurant au lotissement Amiot, Pamatai, est désigné statutairement en qualité de gérant associé.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenus au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Charley MAITERE,
gérant associé.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte en date des 22 septembre et 18 octobre 2017, enregistré à Papeete le 15 janvier 2018, folio 73, bordereau 2266/18,

M. François Pierre André BAUER, né le 28 août 1943 à Clermont-Ferrand (63), exerçant sous le nom commercial TELEXPART TAHITI, inscrit au RCS de Papeete sous le n° TPI 01 1156 A, dont le siège social est sis au PK 17, côté mer, Papenoo, BP 20485, 98713 Papeete, Tahiti,

A vendu à la SAS TDF inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 342 404 399, dont le siège social est sis au 155 bis, avenue Pierre-Brossolette, 92120 Montrouge, représentée par son directeur général délégué M. Benoît MEREL,

Un fonds de commerce, sis à Papenoo, PK 17, côté mer, Tahiti, dont l'activité principale est électronique, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 01 1156 A,

Moyennant le prix de 24 157 570 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au cabinet de la SELARL FENUAVOCATS, représentée par Me Christophe ROUSSEAU-WIART, avocat à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

LUPESINA MARARA

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 15 257 B, n° TAHITI B67509**

L'assemblée générale annuelle du 28 décembre 2017 a pris la décision suivante :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, l'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Pour avis,
Le président.

SCP TAHITI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : SCP TAHITI.

Capital social : 1 400 000 F CFP divisé en 1 400 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Siège social : Punaauia, 107 servitude Matatia (Tahiti, Polynésie française).

Objet social :

- l'acquisition, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit l'objet, notamment par la souscription, l'acquisition, la cession, l'échange par tout moyen de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- la fourniture de tous services associés à la gestion des participations, directement ou indirectement, à savoir, l'assistance à la gestion par la mise en place de procédures de contrôle interne, l'organisation de la gestion opérationnelle, administrative, comptable, financière, fiscale, le conseil, l'assistance, le recrutement de collaborateurs et toute autre opération permettant le contrôle, et le suivi des participations ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Claude PESSARD.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

MAISONS, BATIMENTS, HABITATS**Société en nom collectif****au capital de 375 000 F CFP****Siège social : Punaauia (Tahiti), zone industrielle
de la Punaruu****RCS de Papeete n° TPI 07 330 B, n° TAHITI 843755**

Par décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2017, les associés ont approuvé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour sans création d'une personne morale nouvelle, ont également décidé la modification de son objet social et ont adopté les nouveaux statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son siège social, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Sous sa forme de société en nom collectif, la société était dirigée par son gérant M. Bernard GALLOIS. Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la société est dirigée par ses gérants MM. Bernard GALLOIS et Mathieu AMESLANT.

*Forme**Ancienne mention* : Société en nom collectif.*Nouvelle mention* : Société à responsabilité limitée.

Objet social : L'assemblée générale extraordinaire susvisée a décidé d'ajouter les activités secondaires suivantes à son objet social de la société :

- l'acquisition, l'importation, la vente et la distribution de tous matériels, matériaux de construction, outillages, produits et marchandises, et plus spécialement ceux destinés à la construction et aux entreprises de travaux publics et privés et notamment, la fourniture de gros œuvre et l'agencement des constructions et bâtiments. La fabrication et la vente de tous matériaux de construction.

*Administration**Ancienne mention* : M. Bernard GALLOIS, gérant.*Nouvelle mention* : MM. Bernard GALLOIS et Mathieu AMESLANT, gérants.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*Pour avis,
La gérance.*

MAHANA RESORT**Société par actions simplifiée****au capital de 5 000 000 F CFP****Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai
RCS de Papeete n° TPI 06 365 B, n° TAHITI 803585**

L'associé unique a pris la décision suivante le 13 décembre 2017 :

Le siège social est transféré de la Résidence Waiikea, 98701 Arue, au boulevard Pomare, centre Paofai et ce à compter du 13 décembre 2017.

*Pour avis,
Le président.*

LA VENEZIANA**Société à responsabilité limitée unipersonnelle****au capital de 6 800 000 F CFP****Siège social : Papeete, immeuble Ariirau,
boulevard Pomare****RCS de Papeete n° TPI 11118 B, n° TAHITI 984294***Avis*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2017, l'associée unique décide la dissolution anticipée de ladite société. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

M. Patrick BONDUEL, demeurant à Papeete, immeuble Ariirau, boulevard Pomare, est nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, BP 4489, c'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

MOANA ITI API API**Société à responsabilité limitée unipersonnelle****au capital de 100 000 F CFP****Siège social : Papeete, immeuble Ariirau,
boulevard Pomare****RCS de Papeete n° TPI 07 21 B, n° TAHITI 808436***Avis*

Par décision en date du 31 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé :

- d'approuver les comptes définitifs de la liquidation ;
- de donner *quitus* au liquidateur, M. Tanguy BONDUEL pour sa gestion et le décharge de son mandat ;
- de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Radiation au RCS de Papeete

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

GIE ORGES API
Groupement d'intérêt économique
Siège social : Papeete, immeuble Ariirau,
boulevard Pomare
RCS de Papeete n° TPI 09 2 D, n° TAHITI 897958

Avis

Par décision en date du 31 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé :

- d'approuver les comptes définitifs de la liquidation ;
- de donner *quitus* au liquidateur, M. Tanguy BONDUEL pour sa gestion et le décharge de son mandat ;
- de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Radiation au RCS de Papeete

Pour avis et mention,
 Le liquidateur.

TE OPANI URA
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Ariirau,
boulevard Pomare
RCS de Papeete n° TPI 12 289 B, n° TAHITI 531 13

Avis de transmission universelle de patrimoine

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2017, l'associée unique la SCP MAITAI ARORAA, au capital de 15 000 F CFP, ayant son siège social sis à Papeete, immeuble Ariirau, boulevard Pomare, a décidé la dissolution sans liquidation de la société TE OPANI URA. Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société TE OPANI URA à la société MAITAI ARORAA, à l'issue du délai d'opposition qui est de 30 jours à compter de cette publication.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

SARL ELDORADO TAHITI

Procès-verbal d'assemblée ordinaire

Nomination de gérant

Le 26 janvier 2018 à 14 heures,

M. Gilles TEHEIURA, né le 18 mai 1969, domicilié à Bora Bora, Mme Laure PUREUR, née le 25 mai 1967, domiciliée à Punavai Nui, Punaauia, l'EUURL FARE API, représentée par son gérant M. Georges BENHAMOU, domicilié à Punaauia,

Associés de la SARL ELDORADO TAHITI, au capital de 50 000 F CFP, ayant son siège social à l'immeuble Magnolia, parc Marava Nui, 2e étage, appartement R 213, Punaauia Nui, BP 44432, Fare Tony, en cours de constitution,

Désignent en application de l'article 10 des statuts établis le 10 octobre 2017, M. Thierry LE LOCH, né le 13 novembre 1975 à Papeete, domicilié servitude Maraetefau-Philippe à Titioro, en qualité de gérant à compter du 26 janvier 2018.

M. Thierry LE LOCH déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

M. Thierry LE LOCH déclare accepter ces fonctions de gérant.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et visé par les associés présents.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2018.

Mme Laure PUREUR, l'associée majoritaire,
 M. Gilles TEHEIURA, l'associé,
 l'EUURL FARE API, l'associée,
 M. Thierry LE LOCH, le gérant.

Société civile immobilière DE LA RUE COLETTE
au capital de 3 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Colette
RCS n° 12137 C

Avis du remplacement du gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 23 décembre 2017, Mme Taraina TCHEONG FAT, demeurant à Paea, PK 22,800, côté montagne, a été nommée gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE COLETTE à compter du 23 décembre 2017 en remplacement de M. Ju TCHEONG FAT décédé le 26 juin 2017.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Ju TCHEONG FAT, demeurant à Paea, PK 23,500, côté montagne.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mme Taraina TCHEONG FAT, demeurant à Paea, PK 22,800, côté montagne.

Pour avis,
 La gérance.

SCI HINENAO

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Titioro, quartier Jamet, Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 2018, il a été constitué une société civile immobilière :

Dénomination sociale : SCI HINENAO.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Titioro, quartier Jamet, Papeete.

Objet : La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : Mme Hinenao Christelle NAUDIN de nationalité française, née le 18 décembre 1990 à Taiohae, domiciliée à Papeete, est désignée statutairement en qualité de gérante associée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenues au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,

Mme Hinenao NAUDIN, gérante associée,
Mme Taiana DROLLET, associée.

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT HITIURA
BP 50 522, 98716 Pirae, Tahiti**

Les propriétaires du lotissement HITIURA sont convoqués en assemblée générale le mercredi 21 février 2018 à la mairie de Pirae à 16 h 30 au fare potee.

L'ordre du jour est le suivant :

- approbation des comptes de l'exercice 2017 et *quitus* ;
- approbation du budget prévisionnel 2018 ;
- vote des résolutions pour l'exercice 2018 ;
- projet travaux des routes ;
- renouvellement du bureau ;
- questions diverses.

En cas d'empêchement, je vous demande de remettre un pouvoir, daté et signé, à un propriétaire de votre choix.

A défaut de *quorum*, une seconde assemblée générale se tiendra le mercredi 21 mars 2018, même lieu et même ordre du jour.

Son président,
Christian MACHOUX.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GOD
DE RAIVAVAE ET DU COLLEGE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2017)

Présidente : TAPUTU Tehina
Vice-présidente : FLORES Turouru
Secrétaire : TUPEA Tamara
Secrétaire adjointe : TEAURAI Gwen
Trésorière : TAMAITITAHIO Denise
Trésorière adjointe : TUMARAE Tehina

TAMARII VAIMATI NO TAIPI TI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2017)

Présidente : MARUAE Hana
Vice-président : MANUTAHI Maiina
Secrétaire : MANUTAHI Heimanu
Secrétaire adjoint : FAATAUIRA Temeio
Trésorière : TEPAIATUA Tahania
Trésorière adjointe : MANUTAHI Tiare

**ASSOCIATION DES EDITEURS DE TAHITI ET DES ILES -
AETI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2018)

Président : ROBERT Christian
Secrétaire : WALLART Vatiti
Trésorier : BABIN Yves

TE ANA HOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2018)

Président : MOU-FAT Rony
Secrétaire : TEORU Angéline
Trésorière : OLDHAM Clara

LANIHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2018)

Présidente : REREAO Victorine
Secrétaire : URARII Lavaina
Trésorière : TUIHAA Ravahere

FAKATERE
anciennement dénommée
SPREAD POLYNESIAN CULTURE

Modification de statuts

Objet social : Fakatere a pour but de gérer l'espace de Coworking Fakatere et ses usagers. Elle a également comme mission de contribuer au dynamisme et au métissage du paysage économique, culturel et social polynésien. Fakatere fait la promotion du coworking, nouvel éco système d'organisation du travail alliant individus et activités de tous horizons dans un même espace.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2017)

Présidente : GALLOIS-MONTBRUN Tiphaine
Vice-président : PITHOIS Julien
Secrétaire : SAYEB Stéphane
Trésorier : RUELLAN Mickael
Trésorier adjoint : HARDIE Ken

TAATIRA'A TAMARII PAPETOAI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2018)

Président d'honneur : AGNIERAY Louisa
Président : MAIHI Maire
Vice-présidents : TAIORE Charles
AGNIERAY Herald
Secrétaire : TEREVAURA Tunia
Secrétaire adjointe : MAIHI Marie-Louise
Trésorier : AGNIERAY Francis
Trésorier adjoint : FAARAHIA Marius

TE IMA TUHUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2018)

Président : BARSINAS Marc
Vice-président : HUUTI Jules
Secrétaire : BARSINAS Vladimir
Trésorière : TEREROA Louise

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE,
UA HUKA MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2017, 15 décembre 2017)

Présidente : TEIKITEEPUPUNI Mélinda
Secrétaire : TEIKIHUAVANAKA Marianne
Trésorière : AUNOA Verani

MOOREA SWING BOYS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : MAHINEPEU Clarita
Secrétaire : MAHINEPEU Georges
Trésorière : MAHINEPEU Dorielle

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE
TE VAI MARUIA NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2018)

Présidente d'honneur : PEA Myrna
Présidente : TCHOUNG Jacqueline
Vice-présidente : PICARD Huguette
Secrétaire : TAPU William
Secrétaire adjoint : TEIHOARII Alvan
Trésorière : PEA Jessica
Trésorier adjoint : PEA Terai

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TAMARII TARAVAO
TENNIS CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2018)

Président d'honneur : TEUAPIKO Françoise
Président : GARBUTT Milko
Vice-présidente : SANQUER Hélène
Secrétaire : GARBUTT Tiare
Secrétaire adjoint : MAIAU Teiki
Trésorier : TAU Norbert
Trésorier adjoint : DUFOUR Guerino
Assesseurs : TEHEIURA Luc
TERIITEMATAUA Milena
TAU Haimano
COUSINET Claude

**AMUIRAA PETEREHEMA - TAMARII TUHAA -
PAE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2018)

Président : NEAGLE Claude
Vice-président : MAHAGAFANAU Adrien
Secrétaire : TEMARII Christian
Secrétaire adjointe : TEROU A PEU Liliane
Trésorière : NAEA Chulanne
Trésorier adjoint : CHEUNG Jean-Claude

**ASSOCIATION SPORTIVE
MAHINA NUI PETANQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2018)

Président : TOKORAGI Georges
Vice-président : NATIKI Marc
Secrétaire : TEKURIO Michel
Secrétaire adjoint : TEKURIO Jean-Christophe
Trésorière : PECKETT Vaea
Trésorier adjoint : TUPORO Meteta

TEAM FAREAHA

(Récépissé n° W9P2000782 du 25 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre TEAM FAREAHA.

Elle a pour objet :

- la promotion et le développement de l'agriculture ;
- la promotion et le développement de l'horticulture ;
- la promotion et le développement de l'artisanat ;
- la promotion et le développement de la pêche ;
- la promotion et le développement du tourisme ;
- la promotion et le développement du sport en général ;
- la promotion et le développement de la culture ;
- d'organiser des activités extrascolaires ;
- de créer des actions générant des bénéfices afin de financer les projets.

Son siège social est fixé à Avera, au PK 7,600, côté mer, Taputapuatea à Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LENOIR Heremano
Secrétaire : TETAUIRA Irène
Trésorière : TEATO Marcelle

ASSOCIATION VEVAI

(Récépissé n° W9P1003778 du 13 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 janvier 2018 régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION VEVAI.

Elle a pour objet :

- de faire connaître la culture tahitienne par la démonstration de four traditionnel "ahima'a" auprès des établissements scolaires, des clubs ou de tout public ;
- de proposer à la vente et à la dégustation les plats à emporter issus du "ahima'a" à tout public ;

- d'organiser la vente de plat à emporter sur des buffets thématiques à l'occasion de manifestations culturelles et/ou culturelles ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à des fêtes, concours ou autres manifestations à caractère folklorique, traditionnel ou d'intérêt touristique et culturel ;
- promotion et démonstration de disciplines de sports traditionnels Tuaro Ma'ohi lors de manifestations publiques ou privées ;
- de proposer à la vente les produits alimentaires liés à la production agricole locale ;
- de proposer à la vente les produits floraux liés à la production végétale locale ;
- de proposer à la vente les produits finis liés à la production artisanale locale.

Son siège social est fixé au PK 23,700, côté montagne, lotissement Chapman, dans la commune de Paea.

Il appartient au bureau exécutif de décider de son transfert.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BENNETT Vaiti
Secrétaire-trésorière : PUGIBET Verani

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE HE'E MAI

(Récépissé n° W9P1003788 du 24 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 janvier 2018 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE HE'E MAI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Paea.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, au PK 23,500, côté montagne.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée. Toutefois, les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de 5 ans (article 15).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BAYLE Hélène
Secrétaire	:	BAYLE Robert
Trésorier	:	BAYLE Patrick

MAYTCHAN

(Récépissé n° W9P2000790 du 29 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre MAYTCHAN.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et tous les artisans de la commune de Avera.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- de vendre des plats à emporter ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée. Toutefois, les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de cinq ans (article 15).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BULUC Vaimiti
Secrétaire-trésorière	:	TEIVA Revanui

TEAM HITIA'A

(Récépissé n° W9P1003793 du 13 janvier 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 janvier 2018 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre TEAM HITIA'A, association sportive.

L'exploitation du nom de l'association reste la propriété de l'association, sauf autorisation de son président et des membres de ladite association, sous peine de poursuite judiciaire.

Elle a pour but de récolter des fonds pour le financement des activités sportives, les déplacements et le logement de tous les joueurs issus de cette association.

Son siège social et administratif est fixé à Hitia'a, au PK 36,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée, auprès de M. le haut-commissaire de la République française en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, BP 115, 98713 Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHOKATOUA Thierry
Vice-président	:	FLORES Patiatua
Secrétaire	:	TUMARAE Marie-Ange
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Wilson
Trésorière	:	AH-LO Tevaite
Trésorière adjointe	:	FLORES Rava

ANNONCES MARCHES PUBLICS

ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE

Marché d'appel d'offre ouvert ACCORDS-CADRES

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Commune de Papeete, direction des services techniques, BP 106, 98713 Papeete, e-mail : taureni.urima@villedepapeete.pf, tél. : 40 41 58 10, fax : 40 42 04 11.

2° *Objet et caractéristiques principales* : Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériel informatique.

4° *Type de procédure* : ACCORD-CADRE multi-attributaire conclu sur le fondement de l'article 326-7 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêté" du code polynésien des marchés et ses annexes.

5° *Durée de l'accord-cadre* : La durée de accord-cadre est d'un an. Il est reconductible trois fois par période de douze mois.

5° *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats* : Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après :

Pièces de l'offre :

- 1° L'acte d'engagement et ses annexes à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire de l'accord-cadre ;
- 2° Le présent cahier des clauses administratives particulières, à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- 3° Le cahier des clauses techniques particulières.

Pièces de la candidature :

- une déclaration sur l'honneur que la société a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- documents et renseignements relatifs aux capacités financières ;
- documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

6° *Critères d'attribution* : Par ordre de priorité :

- 1° Prix (sur 60 points) ;
- 2° Adéquation du matériel proposé à la définition du besoin (sur 30 points) ;

3° Délais de garantie des matériels (sur 10 points).

Afin de permettre une analyse précise de son offre le candidat veillera à apporter tous les éléments qu'il estimera nécessaires permettant à la Commune de Papeete d'estimer la capacité réelle du candidat à répondre : Etablissements publics, communes, ou entreprises privées, pour lesquels le candidat intervient ; chiffre d'affaire des trois dernières années ; capacité technique et humaine de l'entreprise.

7° *Délais de remise des offres* : La date et heure limites est fixé au lundi 12 mars 2018 à 12 heures.

Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

8° *Renseignements complémentaires* :

Renseignements administratifs : Direction des finances, Hôtel de ville de la commune de Papeete, Mme Agnès VAYSSIE, agnes.vayssie@villedepapeete.pf.

Renseignements techniques : Bureau du stationnement, Hôtel de ville de la commune de Papeete, Mme Taureni URIMA, taureni.urima@villedepapeete.pf.

9° *Adresses* : Les plis devront être remis contre récépissé ou, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant le lundi 12 mars 2018 à 12 heures et ce à l'adresse suivante : Commune de Papeete, direction de l'administration et des finances, Hôtel de ville, BP 106, 98713 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

10° *Conditions de remise des offres* : Les plis devront contenir une première enveloppe contenant les pièces de la candidature et une seconde enveloppe contenant les pièces de l'offre dont le contenu est défini au règlement de la consultation.

11° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Mardi 6 février 2018.

12° *Obtention du dossier* : A retirer par les candidats à la mairie de Papeete, service de la commande publique.

Le maire,
Michel BUILLARD.

**FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE
ET LES ECOLES PUBLIQUES DE PAPEETE**

Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Commune de Papeete, direction des services techniques, BP 106, 98713 Papeete, e-mail : taureni.urima@villedepapeete.pf, tél. : 40 41 58 10, fax : 40 42 04 11.

2° *Objet et caractéristiques principales* : Le présent marché a pour objet la fourniture de consommables informatiques pour les services de la commune et les écoles publiques de Papeete.

4° *Type de procédure* : Ce marché à procédure adaptée (MAPA) est passé conformément à la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêté" du code polynésien des marchés et ses annexes.

5° *Durée du marché* : La durée du marché est d'un an renouvelable une fois par reconduction tacite à compter de la date de notification dudit marché.

5° *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats* : Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après :

Pièces de l'offre :

- 1° L'acte d'engagement et son annexe (bordereau des prix unitaires) à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat ;
- 2° Le présent cahier des clauses administratives particulières, à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- 3° Le catalogue des prix du candidat.

Pièces de la candidature :

- une déclaration sur l'honneur que la société a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- documents et renseignements relatifs aux capacités financières ;
- documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

6° *Critères d'attribution* : Par ordre de priorité :

- 1° Prix (sur 80 points) ;

- 2° Délai de livraison des consommables (sur 10 points) ;
- 3° Variété du catalogue fournisseur (sur 10 points).

Afin de permettre une analyse précise de son offre le candidat veillera à apporter tous les éléments qu'il estimera nécessaires permettant à la commune de Papeete d'estimer la capacité réelle du candidat à répondre : Etablissements publics, communes, ou entreprises privées, pour lesquels le candidat intervient ; chiffre d'affaire des trois dernières années ; capacité technique et humaine de l'entreprise.

7° *Délais de remise des offres* : La date et heure limites est fixé au lundi 19 février 2018 à 10 heures.

Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

8° *Renseignements complémentaires* :

Renseignements administratifs : Direction des finances, Hôtel de ville de la commune de Papeete, Mme Agnès VAYSSIE, agnes.vayssie@villedepapeete.pf.

Renseignements techniques : Bureau du stationnement, Hôtel de ville de la commune de Papeete, Mme Taureni URIMA, taureni.urima@villedepapeete.pf.

9° *Adresses* : Les plis devront être remis contre récépissé ou, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant le lundi 19 février 2018 à 10 heures et ce à l'adresse suivante : Commune de Papeete, direction de l'administration et des finances, Hôtel de ville, BP 106, 98713 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

10° *Conditions de remise des offres* : Les plis devront contenir une première enveloppe contenant les pièces de la candidature et une seconde enveloppe contenant les pièces de l'offre dont le contenu est défini au règlement de la consultation.

11° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Mardi 6 février 2018.

12° *Obtention du dossier* : A retirer par les candidats à la mairie de Papeete, service de la commande publique.

Le maire,
Michel BUIILLARD.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

**Vous avez au moins 15 ans, et vous voulez
optimiser vos chances d'obtenir votre
permis de conduire !**

*Achetez
l'Édition 2017
du
Livret A.A.C.*



**disponible au tarif de :
680 F CFP TTC**

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

Journal officiel de la Polynésie française		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées.....		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives, etc.) :		
- la ligne.....		232